

SÉNAT

Session ordinaire de 1918.

COMPTE RENDU IN EXTENSIO — 33^e SÉANCE

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. Savary.
2. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés et tendant à établir le scrutin de liste avec représentation proportionnelle.
Sur le renvoi : MM. Milliès-Lacroix et Paul Doumer.
Renvoi aux bureaux pour nomination d'une commission de vingt-sept membres. — N° 206.
3. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Paris : 1° à emprunter une somme de 1 milliard 500 millions de francs ; 2° à proroger jusqu'au 31 décembre 1980 la totalité des impositions extraordinaires de 60 et 40 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont la perception jusqu'au 31 décembre 1922 et 31 décembre 1923 a été autorisée par les lois des 29 mars et 30 octobre 1918 :
Urgence précédemment déclarée.
Adoption des cinq articles et de l'ensemble du projet de loi.
4. — Lecture, par M. Dupont, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels en vue du paiement d'acomptes sur les relèvements ultérieurs de traitements aux personnels des postes et des télégraphes :
Déclaration de l'urgence.
Discussion immédiate prononcée.
Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.
5. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre :
Déclaration de l'urgence.
Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.
Avis de la commission des finances : M. Milliès-Lacroix, rapporteur général.
Adoption des sept articles et de l'ensemble du projet de loi.
6. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglant la situation créée par la guerre aux sociétés de crédit immobilier, aux sociétés d'habitations à bon marché et aux institutions prévues par la législation sur les habitations à bon marché et la petite propriété, ainsi qu'à leurs emprunteurs et locataires acquéreurs :
Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.
Déclaration de l'urgence.
Avis de la commission des finances : M. Milliès-Lacroix, rapporteur général.
Discussion générale : MM. Henry Chéron, rapporteur de la commission relative aux modifications apportées aux baux à loyer ; Paul Strauss, rapporteur ; Charles Deloncle et Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale.
Art. 1^{er} et 2. — Adoption.
Art. 3 : MM. Hervey et le ministre du travail et de la prévoyance sociale. — Adoption.
Art. 4, 5 et 6. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
7. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant à toutes les veuves et à tous les orphelins des fonctionnaires rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, décédés sous les drapeaux au cours de la guerre actuelle, le bénéfice des règlements instituant des suppléments temporaires de traite-

ment ou indemnités de cherté de vie et des allocations pour charges de famille :

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

8. — Dépôt, par M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale, au nom de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement et de M. le ministre des finances, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, portant ratification des décrets du 18 juin 1918, réglementant le régime des pâtes alimentaires et des tapiocas, et du 19 octobre 1918, réglementant la vente des pâtes alimentaires et du riz et interdisant la fabrication des farines de légumineuses. — N° 207.

Le 2^e, portant ratification du décret du 10 octobre 1918, modifiant les dispositions des décrets des 12 février, 21 mars et 12 avril 1918, relatives à la fabrication et à la vente de la farine, des pains de fantaisie, des pains de régime et des farines alimentaires. — N° 208.

Renvoi des deux projets de loi à la commission, nommée le 16 décembre 1915, relative à la taxation des denrées alimentaires.

9. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les droits à pension des fonctionnaires victimes de faits de guerre :

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Avis de la commission des finances : M. Milliès-Lacroix, rapporteur général.

Adoption des sept articles et de l'ensemble du projet de loi.

10. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels :

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Urgence précédemment déclarée.

Discussion générale : MM. Henry Chéron, rapporteur ; Touron, Flaissières et Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Discussion des articles :

Art. 1^{er} (art. 4, 5, 6 et 7 de la loi du 21 mars 1884) :

Premier alinéa. — Réservé.]

Sur l'article 4 : MM. Flaissières, Henry Chéron, rapporteur ; le ministre du travail et de la prévoyance sociale, Boivin-Champeaux et Touron. — Adoption.

Art. 5, 6 et 7. — Adoption.

Adoption du premier alinéa précédemment réservé.

Adoption de l'ensemble de l'article 1^{er}.

Art. 2. — Adoption.

Art. 3 : observation de M. Henry Chéron, rapporteur.

Amendement de M. Touron : MM. Touron, Henry Chéron, rapporteur ; Boivin-Champeaux, le ministre du travail et de la prévoyance sociale, Dominique Delahaye, Hervey, Paul Strauss et Vieu. — Retrait.

Amendement de M. Touron, repris par M. Dominique Delahaye : M. Dominique Delahaye. — Rejet, au scrutin, de l'amendement.

Adoption de l'article 3.

Art. 4 (art. 9 et art. 10 (nouveau) de la loi du 21 mars 1884). — Adoption.

Art. 5 (art. 11 (ancien art. 10) de la loi du 21 mars 1884).

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

11. — Dépôt, par M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale, au nom de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant le mode de paiement des arriérés de pensions inscrites au grand-livre de la dette viagère. — Renvoi à la commission des finances. — N° 209.

12. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Henry Chéron et Milliès-Lacroix.

Fixation de la prochaine séance au mardi 22 avril.

Séance du samedi 19 avril.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Larere, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur le procès-verbal ?

M. Savary. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Savary.

M. Savary. Le *Journal officiel* me fait m'abstenir, dans le vote sur la disposition additionnelle de M. Flaissières, à la séance d'hier. En réalité, j'ai voté « contre », c'est à peine si j'ai besoin de le dire. (*Sourires.*)

M. le président. La rectification sera insérée au procès-verbal.

Il n'y a pas d'autre observation?...

Le procès-verbal est adopté.

2. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 19 avril 1919.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 18 avril 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés et tendant à établir le scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée aux bureaux.

Elle sera imprimée et distribuée.

M. Milliès-Lacroix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix. Nous avons l'honneur de demander de combien de membres se composera la commission que doivent nommer les bureaux.

M. le président. Le Sénat n'est généralement appelé à fixer le nombre des membres à élire dans les bureaux pour la formation d'une commission chargée d'examiner un projet ou une proposition qu'après que la distribution en a été effectuée ; mais, si je suis saisi dès aujourd'hui d'une proposition, je la mettrai aux voix.

M. Paul Doumer. Nous proposons trois membres par bureau, soit une commission de vingt-sept membres.

M. le président. Sur la proposition de M. Doumer, que la commission soit composée de vingt-sept membres, je consulte le Sénat. (Il en est ainsi décidé.)

M. le président. En conséquence, la commission chargée d'examiner le projet de réforme électorale sera composée de vingt-sept membres.

3. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI AUTORISANT LA VILLE DE PARIS A CONTRACTER UN EMPRUNT

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Paris : 1° à emprunter une somme de 1 milliard 500 millions de francs ; 2° à proroger jusqu'au 31 décembre 1980 la totalité des impositions extraordinaires de 60 et 40 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont la perception jusqu'au 31 décembre 1922 et 31 décembre 1923 a été autorisée par les lois des 29 mars et 30 octobre 1918.

L'urgence a été précédemment déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi. (Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — La ville de Paris est autorisée à emprunter à un taux n'excédant par 5.90 p. 100, intérêts, primes de remboursement et lots compris, une somme de 1 milliard 500 millions, remboursables au plus tard en soixante ans, à partir de 1921, et destinée :

« 1° Au remboursement des bons municipaux en circulation au 31 décembre 1918, ainsi que de ceux qui seront créés en 1919, pour compenser les insuffisances de recettes budgétaires ;

« 2° Au remboursement des obligations quinquennales et bons quinquennaux émis en exécution des décrets du 5 avril 1917 et du 27 avril 1918 ;

« 3° Aux frais de l'émission de l'emprunt, qui ne devront pas dépasser 25 millions de francs, non compris les droits de timbre. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Cet emprunt sera réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou nominatives, avec ou sans lots et transmissibles par transfert ou par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

« Au cas où l'emprunt serait réalisé par souscription publique avec émission d'obligations à lots, la moyenne annuelle des lots ne pourra dépasser 40 centimes p. 100 du capital effectif de l'emprunt.

« Il sera statué par décret sur les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer avec la caisse des dépôts et consignations, la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou la société du Crédit foncier de France. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les actes susceptibles d'enregistrement auxquels donnerait lieu l'emprunt autorisé par la présente loi seront passibles du droit fixe. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le service de l'emprunt sera assuré par les ressources générales du budget municipal. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Est autorisée au profit de la ville de Paris la prorogation :

« 1° Pendant cinquante-huit ans, à partir

du 1^{er} janvier 1923, de la totalité de l'imposition extraordinaire de 60 centimes additionnels aux quatre contributions directes dont la perception a été autorisée à son profit jusqu'au 31 décembre 1922 par la loi du 29 mars 1918 ;

« 2° Pendant cinquante-sept ans, à partir du 1^{er} janvier 1924, de la totalité de l'imposition extraordinaire de 40 centimes additionnels aux quatre contributions directes dont la perception a été autorisée à son profit jusqu'au 31 décembre 1923 par la loi du 30 octobre 1918.

« Le produit de ces centimes additionnels viendra en augmentation des ressources générales du budget municipal. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI OUVRANT UN CRÉDIT ADDITIONNEL POUR LE PERSONNEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

M. le président. La parole est à M. Dupont, pour la lecture d'un rapport déposé hier et pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et d'ordonner la discussion immédiate.

M. Emile Dupont, rapporteur. Messieurs, la Chambre a voté, le 17 avril, un projet de loi portant ouverture de crédits additionnels en vue du paiement d'acomptes sur les relèvements ultérieurs de traitements aux personnels des postes et des télégraphes.

Votre commission a examiné ce projet et vous propose de l'adopter.

Le Sénat sait qu'un programme de relèvement des traitements des fonctionnaires est préparé par une commission interministérielle instituée auprès du ministère des finances.

Avant que ce programme ait été converti en projet de loi, le Gouvernement a demandé des crédits en vue du paiement au personnel des P. T. T. d'une provision sur les augmentations de traitements qui y seront comprises.

Comme l'a fait remarquer M. Varenne, au nom de la commission du budget, les projets spéciaux de la nature de celui que nous avons à examiner présentent de multiples inconvénients.

Toutefois, M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ayant déclaré à la Chambre que la mesure proposée répondait à une nécessité réelle et « laissait tout entière la question du relèvement général des traitements », votre commission a pris acte de cette déclaration qui laisse au Parlement une entière liberté pour statuer sur les projets futurs.

Sous cette réserve, nous avons l'honneur de vous demander de vouloir bien voter le projet de loi.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. de Selves, Milliès-Lacroix, Goy, Dellestable, Rouby, Develle, Doumer, Charles Chabert, Reynald, Méline, Petitjean, Dupont, Amic, Milan, Louis Martin, Cazeneuve, Fleury, Gauthier, Nègre, plus une signature illisible.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de

savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 70 millions de francs.

« Ces crédits sont applicables à un chapitre nouveau A bis du budget des postes et des télégraphes intitulé : « Avances exceptionnelles de traitements. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Il y a lieu à scrutin.

Il va être procédé à cette opération.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants..... 215
Majorité absolue..... 103

Pour..... 215

Le Sénat a adopté.

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI SUR LES RÉPARATIONS AUX VICTIMES CIVILES DE LA GUERRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.

M. Henry Chéron, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Pion, directeur de la dette inscrite, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances au Sénat, dans la discussion du projet de loi sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 28 novembre 1918.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi

constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Sumien, conseiller juridique, chef du service des assurances privées, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du travail et de la prévoyance sociale, au Sénat, dans la discussion du projet de loi sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.

« Art. 2. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 18 avril 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,

« COLLIARD. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Bley, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur de la dette inscrite, et Duviller, sous-directeur à la direction de la dette inscrite, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 1^{er} mai 1918.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister dans les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Privat-Deschanel, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique, est désigné en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 6 mai 1918.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances pour faire connaître l'avis de la commission des finances.

M. Millières-Lacroix, rapporteur général. Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis, sur le rapport de l'honorable M. Henry Chéron, au nom de la commission spéciale, tendant à fixer au profit des victimes civiles de la guerre un droit à réparation, aura des conséquences financières certaines, mais dont il est absolument impossible à votre commission des finances de mesurer l'ordre de grandeur.

En effet, ce projet de loi institue au profit des Français, autres que les militaires, victimes directes dans leur personne des événements de guerre, un droit nouveau analogue à celui qui leur a été reconnu par la loi de décembre 1914 en ce qui concerne les dommages matériels de guerre.

Or s'il a été difficile d'évaluer l'importance de ces derniers, *a fortiori* sommes-nous sans éléments pour apercevoir l'étendue des réparations à accorder à ceux que les événements de guerre, y compris les sévices subis en captivité, ont atteints en leur personne, par blessures, maladies ou mort. Le nombre de ces victimes, la nature et la gravité de leurs blessures ou maladies sont en effet absolument inconnus.

Tout ce qu'il nous est permis de dire, c'est que le projet de loi est conçu, en même temps que dans un sentiment de solidarité et de générosité vraiment louable, dans un esprit de grande sagesse.

Aux termes de la loi, un droit à pension est institué en faveur des civils qui auront, par suite d'un fait de guerre, reçu une blessure ou contracté une maladie ayant entraîné une infirmité, ou des ayants droit de ceux qui seront décédés victimes de faits de guerre.

Sont réputées causées par des faits de guerre : d'une part, les blessures ou la mort provoquées au cours des opérations militaires ou résultant d'actes de violences commis par l'ennemi ou d'explosions de projectiles, d'éboulements et d'autres accidents se rattachant aux événements de la guerre, tels que travaux imposés par l'ennemi ; d'autre part, les infirmités ou décès résultant de maladies contractées à la suite de sévices ou de mauvais traitements infligés par l'ennemi en territoire envahi, dans les forteresses ou camps de prisonniers ou pendant la captivité en pays ennemi.

Les taux de pensions institués par la loi sont ceux qui ont été prévus par la loi du 31 mars 1919 pour le soldat ou pour ses ayants droit, y compris les majorations pour enfants. Toutefois, au-dessous de dix-huit ans, les mineurs victimes de faits de guerre ne recevront que la moitié des pensions.

Il nous aura suffi de cet exposé rapide pour convaincre le Sénat de l'impossibilité absolue de chiffrer l'importance de la dépense annuelle qui sera la conséquence du projet de loi.

La seule conclusion que nous puissions tirer de l'acte de réparation auquel on nous convie est que, au même titre que les dommages matériels de guerre et même à un titre supérieur et plus sacré, la charge en doit incomber en totalité à l'Allemagne, responsable de la guerre, et que la justice ordonne que son remboursement en soit prélevé sur privilège et avant toute répartition sur le tribut que la conférence de la paix aura imposé à l'ennemi comme sanction nécessaire à la victoire.

Tel est l'avis de la commission des finances.

M. le président. Si personne ne de-

mande la parole, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Tout Français ne se trouvant pas dans une des situations auxquelles s'applique la loi du 31 mars 1919 sur les pensions des armées de terre et de mer et qui, par suite d'un fait de guerre survenu entre le 2 août 1914 et l'expiration d'un délai d'un an à dater du décret fixant la cessation des hostilités, aura, dans les circonstances prévues par l'article 2, reçu une blessure ou contracté une maladie ayant entraîné une infirmité, aura droit à une pension définitive ou temporaire.

« En cas de décès de la victime, ses ayants droit pourront, dans les mêmes conditions que les ayants droit des militaires, se prévaloir des dispositions de la législation sur les pensions militaires.

« Toutefois les ayants droit des personnes hospitalisées à demeure dans des établissements publics d'assistance ne pourront bénéficier des dispositions de la présente loi.

« En cas de disparition dûment constatée, les ayants droit des personnes disparues obtiendront également le bénéfice de la législation sur les pensions militaires. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sont réputées causées par des faits de guerre les blessures, mortelles ou non, reçues au cours des opérations militaires conduites par les armées alliées ou ennemies ou résultant d'actes de violence commis par l'ennemi.

« Sont également réputées causées par des faits de guerre les blessures ou la mort provoquées, même après la fin des opérations militaires, par des explosions de projectiles, des éboulements ou tous autres accidents pouvant se rattacher aux événements de la guerre par suite de l'état des lieux, ainsi que la mort survenue ou les blessures reçues ou au cours d'exécution de travaux imposés par l'ennemi, en captivité ou en pays envahi.

« Les infirmités ou le décès résultant de maladies contractées pendant la période visée à l'article 1^{er} n'ouvrent droit à pension que s'ils ont eu pour cause : 1^o des sévices infligés par l'ennemi ; 2^o ou des mauvais traitements subis dans des forteresses ou dans des camps de prisonniers.

« Sont réputés causés par des faits de guerre les décès, même par suite de maladie, s'ils sont survenus pendant la captivité en pays ennemi.

« Lorsque la blessure, la maladie ou la mort seront dues à une faute inexcusable de la part de la victime, elles ne donneront droit à aucune indemnité. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les taux prévus pour le soldat ou pour ses ayants droit seront applicables aux bénéficiaires de la présente loi, sans que les pensions définitives ou temporaires d'infirmité puissent donner lieu à réversion.

« Pour les mineurs de dix-huit ans, les pensions définitives ou temporaires d'infirmité seront fixées à la moitié du taux prévu pour le soldat. Dès que le mineur aura atteint sa dix-huitième année, il sera soumis à une visite médicale dont les constatations serviront de bases, s'il y a lieu à une nouvelle liquidation de pension, d'après les taux indiqués à l'alinéa précédent.

« L'exécution ordonnée par l'ennemi sera assimilée à la mort sur le champ de bataille, au point de vue du taux de la pension à allouer aux ayants droit de la victime. Dans tous les autres cas, le taux normal sera

appliqué à la veuve et aux autres ayants droits de la victime. » — (Adopté.)

Art. 4. — Sont applicables aux bénéficiaires de la présente loi toutes les dispositions de la législation militaire concernant les majorations pour enfants et les soins nécessités par la blessure ou la maladie.

« Il ne sera alloué de majorations pour les enfants que du chef d'un seul de leurs auteurs. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Toute personne demandant le bénéfice de la présente loi devra se mettre en instance auprès du ministre de la guerre dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi ou dans l'année qui suivra l'accident s'il s'est produit après cette promulgation.

« Ce délai ne commencera à courir, pour les personnes disparues, qu'à partir du jour de leur retour sur le territoire français.

« Les demandes seront dispensées de timbre et enregistrées gratis. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les pensions définitives ou temporaires, majorations et allocations concédées en vertu de la présente loi sont incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions militaires.

« Elles sont soumises aux mêmes restrictions en cas de cumul et aux mêmes causes de déchéance.

« Les décisions qui les concernent sont passibles des mêmes recours. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Un règlement d'administration publique déterminera toutes les mesures propres à assurer l'application de la présente loi et, notamment, les justifications relatives au décès, à la disparition, à l'origine et à la gravité des infirmités. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RÉGLANT LA SITUATION CRÉÉE PAR LA GUERRE AUX SOCIÉTÉS D'HABITATIONS À BON MARCHÉ

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglant la situation créée par la guerre aux sociétés de crédit immobilier, aux sociétés d'habitations à bon marché et aux institutions prévues par la législation sur les habitations à bon marché et la petite propriété, ainsi qu'à leurs emprunteurs et locataires acquéreurs.

M. Paul Strauss, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale;

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Gaston Dupont, chef de division de l'assurance et de la prévoyance sociale, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du travail et de la prévoyance so-

ciale, au Sénat, dans la discussion du projet de loi réglant la situation créée par la guerre aux sociétés de crédit immobilier, aux sociétés d'habitations à bon marché et aux institutions prévues par la législation sur les habitations à bon marché et la petite propriété, ainsi qu'à leurs emprunteurs et locataires acquéreurs.

« Art. 2. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 25 mars 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,

« COLLIARD. »

La parole est à M. le rapporteur général pour faire connaître l'avis de la commission des finances.

M. Millès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Messieurs, le projet de loi qui nous est soumis, en exécution de l'article 63 de la loi du 9 mars 1918 sur les modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre, règle la situation créée par la guerre aux sociétés de crédit immobilier et, par extension, aux sociétés d'habitations à bon marché et aux institutions prévues par la législation sur les habitations à bon marché et la petite propriété. Il a été renvoyé pour avis à votre commission des finances parce qu'il engage dans une certaine mesure les finances de l'Etat.

Aux termes du projet, les emprunteurs des sociétés de crédit immobilier et des sociétés d'habitations à bon marché ainsi que les locataires acquéreurs et les locataires attributaires des sociétés d'habitations à bon marché, auront la faculté, jusqu'à la fin du sixième mois qui suivra la date de la cessation des hostilités, à moins qu'ils n'aient sous-loué en tout ou en partie l'habitation dont ils avaient la jouissance, de suspendre le paiement de leurs annuités et fractions d'annuités échues depuis le 1^{er} août 1914. Ce délai sera augmenté d'un an lorsque l'immeuble aura été endommagé par suite de la guerre ou sera situé dans une commune envahie par l'ennemi.

Le Gouvernement, considérant que les sociétés dont il s'agit méritent une protection particulière en raison de leur rôle social si utile, a estimé qu'il y avait lieu d'éviter qu'elles ne fussent victimes et exposées à la ruine du fait de ces suspensions de paiement. C'est pourquoi il a proposé que l'Etat les indemnise en totalité des pertes résultant pour elles de la guerre et des facilités accordées à leurs emprunteurs.

D'après le projet de loi, l'Etat prendrait à sa charge le montant des intérêts dus, pendant la période considérée, par les sociétés de crédit immobilier et les sociétés d'habitations à bon marché, après déduction des intérêts payés à celles-ci par leurs emprunteurs ou par leurs locataires acquéreurs, et aussi, suivant une interprétation qui s'impose, des indemnités touchées par les sociétés d'habitations à bon marché en vertu de l'article 29 de la loi du 9 mars 1918. L'Etat, en outre, tiendrait compte aux sociétés emprunteuses d'une majoration de 50 centimes p. 100 du montant du capital restant dû, en compensation de leurs frais généraux. Telle est la disposition qui entraînerait une charge réelle pour l'Etat, toutes les autres pouvant être envisagées comme des moratoria ou sursis de paiement.

Il ne nous appartient pas de nous prononcer au fond sur la légitimité de cette charge. Nous nous bornerons à dire qu'elle

ne saurait être justifiée qu'à l'endroit des sociétés que les moratoria dont il s'agit auraient pour effet d'entraîner dans des pertes périlleuses pour leur existence. Nous ne pourrions, en ce qui nous concerne, admettre que des sacrifices fussent imposés à l'Etat en faveur de sociétés dont la situation financière prospère est à l'abri des éventualités par l'état de leurs réserves. Il nous apparaît que devrait être appliqué, en l'espèce, le principe inscrit dans la loi du 9 mars 1918 relative aux baux à loyer, en vertu duquel l'Etat n'accorde d'indemnité qu'à raison de 50 p. 100 de la perte subie par les propriétaires privés de leurs loyers et dans une limite établie d'après le montant de leurs revenus assujettis à l'impôt général sur le revenu.

La commission des finances n'ayant pas le droit d'amendement ne peut que formuler des réserves sur la question soulevée ci-dessus. Elle se borne donc à appeler l'attention de la haute Assemblée sur la possibilité de modifications destinées tant à améliorer le projet de loi qu'à réduire les charges de l'Etat afin, tout au moins, d'obtenir à cet égard des explications du Gouvernement. Quant à l'importance de ces charges, nous sommes sans éléments pour l'apprécier.

Tel est l'avis de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je préfère laisser d'abord la parole à M. Henry Chéron qui a à formuler un avis au nom de la commission des loyers.

M. Henry Chéron. C'est à vous à parler le premier.

M. le rapporteur. Il ne s'agit pas ici de protocole mais de clarté dans la discussion. Je répondrai à la fois du mieux que je le pourrai, aux honorables rapporteurs de la commission des finances et de la commission des loyers. En procédant ainsi, je ménagerai les instants du Sénat et me restreindrai à une intervention unique.

M. Henry Chéron. Comme vous voudrez.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. J'ai une simple question à poser à l'honorable rapporteur, au nom de la commission des baux à loyer.

L'article 63 de la loi du 9 mars 1918 sur les loyers a fait une situation différente aux sociétés d'habitations à bon marché et aux sociétés de crédit immobilier.

Aux premières, la loi, grâce à un amendement voté sur la proposition de l'honorable M. Siegfried, a accordé les 50 p. 100 d'indemnité que l'article 29 de la loi sur les loyers attribue aux propriétaires, et j'ajoute qu'elle a consenti une faveur spéciale à ces sociétés en décidant que cette indemnité leur serait accordée sans limitation de revenus. Ainsi, même dans le cas d'une société d'habitations à bon marché ayant un revenu net imposé, calculé dans les conditions que nous avons précisées, de plus de 5,000 fr. en province, elle a droit tout de même à l'indemnité. Au contraire, on a réservé à une loi spéciale le soin de statuer sur le sort des sociétés de crédit immobilier et de leurs emprunteurs.

Cependant, le projet de loi soumis à vos délibérations fait une situation identique à ces deux catégories de sociétés, comme si la loi du 9 mars 1918 sur les loyers ne faisait point de différence entre elles. Le projet de loi que rapporte M. Strauss précise que, débitrices d'emprunts remboursables par annuités, ces sociétés ont la faculté de suspendre le paiement des annuités échues jusqu'à la fin du sixième mois qui suivra la

date de la cessation des hostilités fixée par décret dans les mêmes conditions que leurs emprunteurs et locataires. Et l'article 3 du projet dispose : « Toutefois, elles devront employer au paiement de ces annuités les sommes qu'elles auront reçues de leurs emprunteurs ou locataires pendant cette période. »

Il n'est pas question, dans tout cela, de l'indemnité versée par l'Etat. Pourtant il serait absolument inadmissible, étant donné que l'Etat prendra à sa charge les intérêts dus, pendant la période visée, par les sociétés d'habitations à bon marché avec une majoration annuelle de 0.50 p. 100 du capital restant dû, que l'Etat eût à verser des intérêts et une majoration sur un capital qu'il a lui-même versé ; je sais par avance que je suis entièrement d'accord sur ce point avec l'honorable rapporteur.

Le Sénat comprend que je ne veuille pas, pour ce motif, faire retourner le projet de loi à la Chambre des députés. Je demande seulement à l'honorable M. Straus, d'accord avec le rapporteur de la commission des finances, de déclarer nettement que l'Etat n'aura pas à verser l'intérêt et la majoration sur les sommes déjà accordées par lui en vertu des articles 29 et 63 de la loi du 9 mars 1918 et que ces sommes seront assimilées à celles que les sociétés auraient reçues de leurs emprunteurs ou locataires. N'est-ce pas juste, puisque l'Etat s'est substitué aux locataires pour verser ces indemnités ? (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur général. La commission des finances est d'accord avec vous sur cette interprétation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les scrupules de la commission des loyers et de son très distingué rapporteur sont heureusement injustifiés, et un examen plus attentif des textes le convaincra de l'inanité de ses craintes. En effet, il n'y a pas, comme il l'a cru, un régime différent, privilégié, au profit des sociétés d'habitations à bon marché par rapport aux sociétés de crédit immobilier.

Il y a deux régimes pour les sociétés d'habitations à bon marché. Dans l'un de ces régimes, l'on a des locataires simples ; dans l'autre, ce sont des locataires acquéreurs ou des locataires attributaires. L'article 63 de la loi du 9 mars 1918, dont M. Chéron a été le rapporteur éloquent devant le Sénat, s'applique uniquement, pour les pertes de loyers, aux sociétés d'habitation à bon marché qui font des opérations de location simple. Par conséquent, s'il y a des sociétés d'habitation à bon marché qui font tout à la fois, de la location simple et de la location pour acquisition ou pour attribution, il y aura nécessité d'avoir deux comptes séparés. L'observation de M. Chéron trouve ici sa place.

Il n'est besoin, heureusement, d'aucune stipulation dans la loi puisque le projet que nous avons sous les yeux s'applique uniquement aux sociétés d'habitations à bon marché qui, dans une situation analogue à celle des sociétés de crédit immobilier, ont des locataires acquéreurs ou des locataires attributaires.

M. le rapporteur général. Ces explications n'étaient pas inutiles.

M. le rapporteur. Je ne conteste pas leur utilité. Il est donc bien entendu que, dans le cas où les sociétés d'habitations à bon marché auraient tout à la fois des locataires simples et des locataires acquéreurs ou attributaires, elles seraient justiciables du projet de loi sans restriction en ce qui concerne les locataires acquéreurs et les loca-

taires attributaires. Mais pour les locataires simples, comme ces sociétés auraient été déjà indemnisées jusqu'à concurrence de 50 p. 100 aux termes de la loi sur les loyers, un compte séparé doit être créé et les intérêts de l'Etat ne joueront évidemment pas pour ces 50 p. 100.

M. le rapporteur général. Par conséquent, une discrimination très nette est nécessaire.

M. le rapporteur. Elle est nécessaire et équitable.

Messieurs, l'honorable M. Milliès-Lacroix a bien voulu, dans son rapport très bienveillant, regretter que l'on n'ait pas fait pour les sociétés de crédit immobilier et pour les sociétés d'habitations à bon marché — celles qui sont visées par le projet de loi — la même distinction quant à la situation financière que dans les projets de loi sur les baux à loyer.

Ceux d'entre vous qui sont familiarisés avec le fonctionnement des sociétés de crédit immobilier, connaissent la situation difficile de ces sociétés. Elles ne font pas de bénéfices. Ce sont des sociétés d'ordre philanthropique et social. Elles ont un caractère purement altruiste.

M. le rapporteur général. Elles ne distribuent pas de bénéfices.

M. le rapporteur. Quand elles distribuent un dividende, il est strictement limité au taux de 4 p. 400 qu'elles ne peuvent pas dépasser.

M. le rapporteur général. Mais elles peuvent avoir des réserves.

M. le rapporteur. Leur destination est d'ordre essentiellement social, et le président de la commission, l'honorable M. Ribot, pourrait, mieux que moi, pour les sociétés de crédit immobilier, exposer les difficultés avec lesquelles elles sont aux prises. Mais il y a un renseignement que je voudrais donner sur la répartition des locataires parce qu'il est de nature à impressionner le Sénat, à propos des sociétés de crédit immobilier pour ne parler que de celles-là je pourrais d'ailleurs en donner une semblable pour les sociétés coopératives et anonymes d'habitations à bon marché. Ce renseignement a été fourni au conseil supérieur des habitations à bon marché, pour faire justice de cette allégation que la clientèle des sociétés d'habitations à bon marché serait formée de l'aristocratie des travailleurs. Voici une décomposition extrêmement intéressante que j'emprunte au compte rendu de l'assemblée générale de la société centrale de crédit immobilier, tel que l'a analysé M. Georges Risler dans son rapport au conseil supérieur des habitations à bon marché pour l'année 1913.

« Sur 201 prêts, 32 ont été accordés à des ouvriers mécaniciens, tôleurs, chaudronniers, 52 à des petits employés de commerce et de banque ; 11 à des ouvriers lithographes et typographes ; 16 à des ouvriers menuisiers, maçons, jardiniers ; 8 à des ouvriers pour le vêtement ; 16 à des employés de chemins de fer, tramways et omnibus ; 7 à des ouvriers du meuble ; 21 à des employés de l'octroi, des postes, des douanes, garçons de bureau des ministères ou de la ville de Paris, et les autres prêts ont été consentis à des ouvriers charbons, peintres, électriciens, cochers, chauffeurs, bijoutiers, selliers, emballeurs, journaliers, garçons de recettes. »

De telles indications sont suggestives ; elles démontrent des résultats obtenus et visés par nos efforts qui consistent à fixer au sol le travailleur modeste et à le rendre propriétaire de sa maison de famille. Les sociétés dont il s'agit, soit pour l'acquisition aux termes de la loi du 10 avril 1908

sur la petite propriété, soit d'après les lois sur les habitations à bon marché, ont en partie, pour objet, de rendre acquéreurs ou attributaires de la maison des épargnants très méritoires qui parviennent, au bout d'un certain nombre d'années, à payer leur loyer et à amortir leur dette. Pour cette clientèle, il ne faut pas marchander les sacrifices, mais les sociétés ne disposent pas de fonds en quantité assez importante pour résister à une crise aussi tragique que celle que nous traversons.

Leurs réserves — j'emprunte ce chiffre aux statistiques du ministère du travail — se totalisent à 3 millions environ pour 300 sociétés. Par conséquent, si l'on fait une moyenne, chacune de ces sociétés aurait eu, en 1913, une somme de 10,000 francs. Or ces sociétés ne seront indemnisées que dans la mesure et dans la proportion où elles auront elles-mêmes subi des pertes de la part de leurs locataires acquéreurs ou attributaires.

Je ne crois donc pas qu'il y ait lieu de s'inquiéter d'une inégalité de traitement qu'on peut constater ici. Il ne peut y avoir assimilation ni analogie entre les propriétaires de droit commun et les sociétés de crédit immobilier et d'habitations à bon marché que nous devons encourager. Ce n'est pas au moment où nous subissons la plus terrible et la plus angoissante des crises de logement que nous pourrions affaiblir la situation de ces sociétés. (*Très bien ! très bien !*)

Mardi dernier, au congrès des comités de patronage des habitations à bon marché, et en présence de M. Ribot, M. Ferrand, l'un des représentants des sociétés d'habitations à bon marché, disait avec mélancolie que le sort de toutes ces sociétés était précaire et que, par conséquent, il était indispensable de leur venir en aide en dehors même des moyens envisagés par ce projet de loi.

Pour tous ces motifs de bien public, d'ordre social, nous vous demandons de vouloir bien adopter le projet de loi dont vous êtes saisis, bien qu'il doive, malheureusement, à notre grand regret, imposer des sacrifices à l'Etat ; mais il n'est pas de sacrifices plus indispensables, mieux justifiés par les circonstances et qui répondent mieux aux préoccupations sociales des pouvoirs publics. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur général. Cependant, il y a des cas d'espèce où ces avantages peuvent ne pas être justifiés.

M. le président. La parole est à M. Deloncle.

M. Charles Deloncle. Je n'ai pas l'intention de combattre le projet de loi qui nous est soumis, car j'estime non seulement que son vote est nécessaire, mais même qu'il s'impose d'urgence et je ne voudrais pas le retarder en faisant revenir ce projet à la Chambre. Je veux simplement, par quelques observations très brèves, amener le Gouvernement à me rassurer sur quelques points que le texte soumis au Sénat n'a pas visé.

J'envisage ici la situation des locataires acquéreurs de ces sociétés d'habitations à bon marché. L'article essentiel de cette loi qui vise leur situation a pour objet de décider que les annuités dues par ces locataires, annuités qui peuvent porter sur les cinq années qui viennent de s'écouler, ne seront exigées que six mois après la publication du décret fixant la date de la cessation des hostilités. Au bout de ces six mois la première annuité sera seule exigible. L'année suivante, la seconde annuité pourra être exigée et ainsi de suite ; en d'autres termes, le contrat sera prorogé d'un temps égal à la durée même de la suspension des paiements, sans qu'il y ait au-

cune augmentation du montant des annuités dont l'échéance se trouvera ainsi prorogée.

Cette mesure s'impose. Elle viendra au secours de familles très dignes de sollicitude, au secours de familles nombreuses, d'artisans, d'ouvriers, d'employés et c'était un devoir pour le Gouvernement et pour le Parlement de s'occuper de ces braves gens qui sont dans l'impossibilité, par suite de la guerre et de ses conséquences, de faire face à leurs engagements.

Mais le projet de loi qui nous occupe a-t-il tout prévu? Ne présente-t-il pas une lacune? A mon avis, il a omis de prévoir certains cas, certaines situations, cependant particulièrement pénibles et dignes de sollicitude. C'est le cas de ces locataires qui se trouvent même dans l'impossibilité de bénéficier des dispositions que je viens de rappeler, c'est-à-dire de s'acquitter dans les délais que le projet leur accorde des annuités en retard dont sont redevables, de ceux, en d'autres termes, dont la vie a été tellement bouleversée par la guerre qu'ils sont hors d'état de réaliser l'objet de la convention qu'ils ont conclue.

Voici, par exemple, une veuve de guerre qui n'a pas garanti son contrat par une assurance en cas de décès.

M. Hervey. Malheureusement.

M. Charles Deloncle. Malheureusement, comme vous le dites fort bien, mon cher collègue. Cette veuve, souvent mère de plusieurs enfants est hors d'état désormais de satisfaire aux clauses du contrat passé par son mari. Dans quelle situation va-t-elle se trouver? Elle est obligée de résilier. Est-ce que la société d'habitations à bon marché va lui réclamer, lors de la résiliation, les dommages-intérêts ou les indemnités qui ont pu être prévus dans le contrat et va-t-elle être ainsi obligée de quitter de suite sa demeure?

M. Hervey. Cela ne se présentera jamais.

M. Charles Deloncle. Laissez-moi terminer, mon cher collègue, vous n'aurez peut-être pas une opinion aussi optimiste quand vous m'aurez écouté jusqu'au bout de mes explications: vous reconnaîtrez alors que ce n'est pas sans des raisons sérieuses et justifiées que je viens demander au Gouvernement son sentiment sur les situations que j'ai envisagées et ce qu'il compte faire pour remédier à la lacune que présente le projet de loi. Si la réponse du Gouvernement n'était pas de nature à me rassurer je chercherais le moyen de mettre les personnes auxquelles je fais allusion à l'abri de toute poursuite par le dépôt d'une proposition de loi spéciale qui viendrait compléter le texte que nous discutons en ce moment.

Il y a aussi, en dehors de ces veuves de la guerre, un certain nombre d'hommes qui ont été mobilisés. Les uns ont été blessés grièvement, les autres ont contracté une maladie au front ou atteints d'un mal avant leur mobilisation, ont vu leur mal aggravé par la guerre. Ils se trouvent aujourd'hui dans l'impossibilité absolue de bénéficier de ce projet de loi, car ils sont dans l'obligation de céder leur bail, de demander la résiliation de leur contrat.

On a laissé de côté, en rédigeant le projet que nous discutons, les questions que je vous soumetts. Pour ces personnes particulièrement intéressantes dont je viens de parler, si on avait bien voulu les prévoir, on aurait pu laisser aux commissions arbitrales le soin de se prononcer sur chaque espèce. Mais puisque le projet est muet à leur sujet, je viens demander à M. le ministre si les sociétés d'habitations à bon marché devront auteriser les personnes hors d'état de réaliser l'objet de leur convention à transférer leurs contrats à d'autres qui,

bien entendu, accepteront toutes les charges qui grèvent la cession, les sociétés ne pouvant s'opposer à ce transfert si ces personnes remplissent les conditions prévues par les lois et règlements ou les statuts des sociétés d'habitations à bon marché.

M. Hervey. C'est la solution pratique.

M. Charles Deloncle. Il n'en est rien dit dans le projet de loi, et j'ai d'autant plus le droit de me méfier que toutes ces sociétés ne paraissent pas, il faut bien le dire, animées de sentiments d'une bienveillance suffisante à l'égard de leurs locataires. C'est ainsi qu'en pleine guerre l'administrateur-gérant d'une de ces sociétés n'hésitait pas à écrire à l'un de ses locataires:

« J'ai le regret de vous informer que le conseil d'administration s'est trouvé dans l'obligation de vous poursuivre pour non-paiement de vos annuités... »

Ceci se passait au mois de juillet 1916. Depuis, le 17 février dernier, un président de société a écrit à une veuve, mère de famille, une lettre également très édifiante:

« Aujourd'hui que nous sommes de retour au droit commun — ce qui est d'ailleurs une inexactitude absolue — je ne puis vous garder plus longtemps dans le pavillon que vous occupez sans un versement. »

Et à cette même personne, à la date très récente du 1^{er} avril, on écrivait encore, de la part du conseil d'administration de la société:

« Pour la dernière fois, et avant de vous faire des frais, je vous donne l'ordre de quitter le pavillon. Faute de votre part de tenir compte de ce dernier avertissement, je vous poursuivrai par la voie judiciaire et du droit. »

Je citerai encore une lettre dans laquelle on réclame des indemnités et où l'on disait à un autre locataire:

« ... bien entendu, la remise en état du pavillon se fera à vos frais conformément à l'article 1^{er} du cahier des charges. »

Deux questions sont donc posées: exonération des indemnités, possibilité de transfert et de cession. Si les explications que je demande au Gouvernement n'étaient pas de nature à me rassurer et à rassurer tous ces braves gens pour lesquels nous devons avoir la plus grande sollicitude, je serai obligé, je le répète, ne voulant pas m'opposer au vote de la loi, de déposer plus tard un texte qui la complètera sur ces points essentiels.

J'ajoute, regrettant que les circonstances n'aient pas voulu que M. le garde des sceaux fût présent à ce débat, qu'il n'y a pas que les sociétés d'habitations à bon marché qui aient perdu de vue certaines lois. Je connais même une société qui n'est pas régie, je le reconnais, par la loi sur les habitations à bon marché, qui poursuit actuellement ses locataires acquéreurs, alors que la cour de cassation a nettement, cependant, tranché la question qui fait l'objet des poursuites. La cour de cassation, un grand nombre de fois depuis le début de la guerre, a déclaré que la promesse de vente, clause qui existe dans tous les contrats auxquels je fais allusion « tombe à n'en pas douter — ce sont les considérants mêmes d'un des derniers arrêts — sous l'application de l'article 5 du décret du 10 août 1914 qui suspend jusqu'à la cessation des hostilités l'effet des stipulations prononçant une déchéance en cas d'inexécution, dans un délai ou à une date préfixée ».

Et on s'étonne qu'à l'heure où je parle, devant un tribunal voisin de Paris il y ait en ce moment des poursuites autorisées en vertu d'une ordonnance du président de ce tribunal, alors que la cour de cassation s'est nettement prononcée à cet égard.

C'est en raison de ces menaces de pour-

suites ou de ces poursuites déjà exercées que je demande au ministre du travail de vouloir bien me rassurer pour les cas que la loi en discussion n'a pas prévus.

M. Hervey. La loi arrive quatre ans trop tard.

M. Charles Deloncle. Le texte que nous allons voter présente une lacune. Et c'est parce que demain, en raison de cette lacune, certaines sociétés pourraient réclamer les indemnités dont je parle, à des veuves de la guerre ou à d'autres personnes aussi dignes d'intérêt, qui ne pourront pas payer, ou leur interdire de céder leur bail, de transférer leur contrat, que je viens demander à M. le ministre du travail s'il a envisagé ces deux points, et s'il veut bien, à cet égard, m'apporter les paroles rassurantes que j'attends de sa sollicitude pour la classe ouvrière (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je ne voudrais dire qu'un seul mot, laissant à M. le ministre du travail le soin de répondre.

En aucun cas, il ne peut y avoir confusion dans les esprits entre les deux catégories de sociétés: celles dont notre collègue et ami M. Charles Deloncle est rapporteur, en ce qui concerne le nombre et la situation des acquéreurs d'habitations de familles constituées par des propriétaires ou acquéreurs de lotissement et qui ont un caractère purement commercial et, d'autre part, les sociétés d'habitations à bon marché qui ont un caractère purement altruiste.

M. Charles Deloncle. Mon cher rapporteur, permettez-moi de vous dire que lorsque je me suis trouvé à la fin de mon discours à parler de ce point, c'est uniquement parce que j'ai voulu profiter de ce que j'étais à la tribune pour y faire allusion, et j'ai bien dit qu'il ne s'agissait en ce cas que des sociétés de propriétaires ou de lotisseurs de terrains. Mais les lettres auxquelles j'ai fait allusion, dont j'ai lu des passages émanant d'une société d'habitations à bon marché. Et par conséquent, quand on vient nous dire que nous pouvons être rassurés sur les sentiments de bienveillance des présidents de ces sociétés, sans douter je le déclare qu'il en soit ainsi, je demande instamment qu'une garantie de plus s'ajoute à cette bienveillance. Je le répète, j'attends de M. le ministre une déclaration qui me rassure. (*Très bien!*)

M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale.

M. le ministre. Messieurs, je veux d'abord remercier l'honorable M. Deloncle des questions qu'il a posées à cette tribune au Gouvernement. Il a exprimé le désir de savoir quelles sont les mesures que nous comptons prendre pour protéger les locataires acquéreurs des sociétés d'habitations à bon marché, ou leurs ayants droit qui, à la suite de la guerre, veulent céder leur bail.

Je tiens à rassurer l'honorable sénateur: le cas qu'il nous a signalé n'a pas échappé au ministre du travail. Nous sommes déjà intervenus auprès de la société dont il s'agit pour lui rappeler son devoir; j'ai toutes raisons de penser que satisfaction nous sera donnée. Si des cas semblables se produisaient, le ministre du travail, uniquement inspiré d'un sentiment de justice, ne manquerait pas d'intervenir pour faire disparaître les abus de la part de sociétés qui profiteraient de leur situation spéciale; et, s'il en était besoin, vous pouvez compter que j'apporterais devant la Chambre et devant le Sénat un projet de loi propre à

sauvegarder les intérêts de ceux dont vous venez de signaler la situation à cette tribune.

Je suis très heureux de pouvoir dire, à cette occasion, que le ministre du travail et le Gouvernement tout entier sont unanimement et très nettement résolus à aider de toute la force et de toute la puissance gouvernementales à la construction et au développement des habitations à bon marché. *(Très bien ! très bien !)*

M. Charles Deloncle. Je vous remercie, monsieur le ministre de cette réponse. J'ai une absolue confiance dans votre parole ; mais j'insiste de la façon la plus formelle pour que votre attention ne perde pas de vue les deux points que j'ai signalés : cession et transfert du bail. *(Très bien !)*

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation dans la discussion générale ? Je consulte le Sénat sur le passage à la discussion des articles.

Le Sénat décide de passer à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les contrats de location simple, à l'exclusion des contrats de location comportant promesse de vente ou d'attribution, passés par les sociétés d'habitations à bon marché demeurent régis par la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les emprunteurs des sociétés de crédit immobilier et des sociétés d'habitations à bon marché, ainsi que les locataires acquéreurs et les locataires attributaires des sociétés d'habitations à bon marché, ont la faculté jusqu'à la fin du sixième mois qui suivra la date de la cessation des hostilités fixée par décret, à moins qu'ils n'aient sous-loué en tout ou en partie l'habitation dont ils avaient la jouissance, de suspendre le paiement de leurs annuités et fractions d'annuités échues depuis le 1^{er} août 1914. Ce délai sera augmenté d'un an lorsque l'immeuble aura été endommagé par suite de la guerre ou sera situé dans une commune envahie par l'ennemi.

« A l'expiration de cette période, la première annuité ou fraction d'annuité différée deviendra exigible et les contrats reprendront effet pour la durée qui en restera alors à courir, augmentée d'un temps égal à celui pendant lequel le paiement de ladite annuité ou fraction d'annuité aura été ainsi suspendu, et sans qu'il y ait lieu à un accroissement quelconque des annuités ainsi reportées. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Les sociétés de crédit immobilier et les sociétés d'habitations à bon marché, débitrices d'emprunts remboursables par annuités, ont la faculté de suspendre le paiement des annuités échues au cours de la période visée à l'article 2 dans les mêmes conditions que celles fixées audit article pour leurs emprunteurs et locataires. Toutefois, elles devront employer au paiement de ces annuités les sommes qu'elles auront reçues de leurs emprunteurs ou locataires pendant cette période.

« L'Etat prendra à sa charge le montant des intérêts dus pendant la période visée à l'article 2, par les sociétés de crédit immobilier et par les sociétés d'habitations à bon marché, avec une majoration annuelle de 50 centimes pour 100 du montant du capital restant dû en vertu des contrats souscrits conformément aux lois des 30 novembre 1894, 12 avril 1906 et 10 avril 1908, après déduction des intérêts payés à ces sociétés par leurs emprunteurs ou par leurs locataires acquéreurs.

« Les remboursements de capitaux échus pendant la période visée à l'article 2 ne sont pas passibles d'intérêts calculés à un taux supérieur à celui du prêt. »

M. Hervey. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. Je voudrais profiter de cet article pour demander quelques éclaircissements à M. le ministre du travail ou à M. le commissaire du Gouvernement.

Il est parlé ici, au dernier paragraphe, du remboursement des capitaux échus pendant la période visée à l'article 2. Il s'agit bien des intérêts moratoires qui ont été réclamés pendant toute la guerre aux sociétés d'habitations à bon marché. Je ferai remarquer à notre collègue et ami M. Deloncle que la dureté avec laquelle la caisse des dépôts et consignations a réclamé pendant toute la guerre les intérêts moratoires à des sociétés qui ne percevaient pas de loyers explique peut-être, bien qu'elle n'exuse pas, que, dans certains cas, les présidents des conseils d'administration aient cherché par tous les moyens et peut-être, je le reconnais, par des moyens répréhensibles, à menacer leurs locataires ; mais n'oublions pas qu'il s'est produit des cas où des locataires acquéreurs, qui n'étaient pas mobilisés et qui n'avaient pas d'excuse étant donnés les salaires beaucoup plus considérables qu'ils touchaient, s'abritaient tout simplement derrière le moratorium pour refuser de payer ce qu'ils devaient et alors qu'ils l'auraient pu. Et pendant ce temps-là les sociétés étaient obligées ou bien de se déclarer en état débiteur ou bien de payer. Beaucoup de ces sociétés n'ont pas donné un sou d'intérêt à leurs prêteurs. Il ne faut pas oublier que ceux-ci, qui avaient aidé à constituer le premier capital des sociétés d'habitations à bon marché, étaient quelquefois tout aussi dignes d'intérêt que le sont les locataires acquéreurs auxquels ils prêtaient. Souvent ce n'étaient pas de gros capitalistes qui apportaient ces fonds. Ces sociétés sont souvent au capital de 30, 40 ou 50 000 fr. trouvés par petites sommes dans nos villes de province. Les présidents des conseils d'administration ont peut-être agi quelquefois avec un peu trop de rigueur et je m'empresse de dire que, dans le cas des veuves et des mutilés, je ne comprends pas qu'ils aient pu procéder comme on l'a dit. Ce sont des exceptions, bien certainement, mais il y a peut-être, en dehors des espèces qu'on a citées à la tribune, d'autres cas.

M. Deloncle. Ils ignoraient peut-être la loi.

M. Hervey. Votre remarque est peut-être ironique, et cependant elle est vraie. M. le ministre a promis d'intervenir avec toute la modération et tout l'esprit de justice dont il est capable. Ce qu'il faut bien qu'on sache, c'est que les présidents et les secrétaires des sociétés d'habitations à bon marché sont actuellement incapables de faire les calculs nécessaires pour mettre d'aplomb les comptes qu'ils ont avec la caisse des dépôts et consignations, de sorte que je demande à M. le ministre si c'est bien la caisse des dépôts et consignations elle-même qui va être chargée, parce qu'elle a toute la capacité et les moyens de nous refaire nos comptes à partir de la guerre. Elle devra aussi procéder à la discrimination qui est nécessaire et dont elle demandera les éléments aux sociétés de locataires acquéreurs ou non acquéreurs.

Je connais pour ma part des sociétés qui n'ayant voulu avoir que des locataires acquéreurs se sont trouvées par la force des choses, à la suite de morts ou d'autres circonstances, obligés de laisser elles-mêmes

les maisons qu'elles avaient construites en vue de les faire acquérir.

Il y a donc une discrimination très juste à faire, et les observations de M. le rapporteur général de la commission des finances et de M. Chéron sont tout à fait justifiées. Il ne faut pas qu'on fasse payer à l'Etat d'intérêts sur les 50 p. 100 versés par lui ; mais il est indispensable pour que l'on puisse sortir de l'état de confusion où se trouve la comptabilité d'une grande partie de ces sociétés, que ce soit l'établissement prêteur, c'est-à-dire, soit la société générale des habitations à bon marché, soit la caisse des dépôts et consignations qui soit tenue — c'est un service qu'elle rendront à la cause des habitations à bon marché, — de remettre à ses débiteurs les comptes depuis cinq années. Voilà ce que je demande. *(Applaudissements.)*

M. le ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Comme vient le demander d'une façon très précise l'honorable sénateur, le Gouvernement déclare que les remboursements visés à l'article 3 du projet se feront d'accord entre les sociétés et la caisse des dépôts et consignations. C'est la seule façon de se reconnaître nettement dans ces dépenses. Les sociétés seront donc pleinement rassurées.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur l'article 3 ?

Je le mets aux voix.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Les articles 2 et 3 de la présente loi sont applicables aux fondations et offices publics d'habitations à bon marché, aux caisses d'épargne, aux bureaux de bienfaisance et d'assistance, et aux hospices et hôpitaux, en ce qui concerne les opérations effectuées par eux en exécution des lois du 12 avril 1906 ou du 10 avril 1908. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — La caisse nationale d'assurance en cas de décès est autorisée :

1^o A prolonger la durée des contrats d'assurance en cas de décès souscrits dans les conditions prévues par les lois du 12 avril 1906 et du 10 avril 1908, d'une période égale à la prolongation de délai dont l'assuré aura profité en exécution de l'article 2 ci-dessus, même dans le cas où l'assuré atteindrait l'âge de soixante-cinq ans avant l'expiration de cette période ;

2^o Et à augmenter les sommes assurées chaque année du montant du capital supplémentaire dont les intéressés seront débiteurs s'ils ont usé de la faculté que leur accorde le même article.

« Les souscripteurs seront dispensés de passer une nouvelle visite médicale.

« Le remboursement, à la société qui en aura fait l'avance, de la prime complémentaire d'assurance due pour la modification du contrat sera garanti de plein droit par l'hypothèque au même rang que le principal de la dette. Toutefois, cette dernière disposition ne sera pas opposable aux créanciers hypothécaires postérieurs en rang et inscrits antérieurement au 1^{er} août 1914. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie. » — *(Adopté.)*

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI ÉTENDANT AUX VEUVES ET AUX ORPHELINS DE FONCTIONNAIRES DES COLONIES, LE BÉNÉFICE DE DIVERSES ALLOCATIONS.

M. le président. L'ordre du jour appelle

la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant à toutes les veuves et à tous les orphelins des fonctionnaires rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, décédés sous les drapeaux au cours de la guerre actuelle, le bénéfice des règlements instituant des suppléments temporaires de traitement ou indemnités de cherté de vie et des allocations pour charges de famille.

M. Lucien Cornet, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Pour la détermination des droits conférés par la loi du 11 août 1915 aux veuves et, à défaut, aux orphelins des fonctionnaires, employés, agents, sous-agents et ouvriers rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies et pays de protectorat français relevant du ministère des colonies, qui sont décédés sous les drapeaux pendant la guerre, tant en France qu'aux colonies et pays de protectorat français, il sera, quelle que soit la date du décès, fait état de la moitié des suppléments temporaires de traitements ou indemnités de cherté de vie et de la totalité des indemnités pour charges de famille instituées par les règlements spéciaux à ces diverses catégories d'allocations.

« Il sera fait appel, s'il y a lieu, des sommes revenant aux intéressés en exécution du paragraphe précédent, leurs droits prenant naissance, en ce qui concerne la réglementation existant à l'époque du décès du chef de famille, au lendemain de ce décès, et en ce qui a trait à la réglementation ultérieure, à la date d'application de cette réglementation. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

8. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. — La parole est à M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale.

M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'Agriculture et de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, portant ratification des décrets du 18 juin 1918, réglementant le régime des pâtes alimentaires et des tapiocas, et du 19 octobre 1918, réglementant la vente des pâtes alimentaires et du riz et interdisant la fabrication des farines de légumes ;

Le 2^e, portant ratification du décret du 1^{er} octobre 1918, modifiant les dispositions des décrets des 12 février, 21 mars et 12 avril 1918, relatives à la fabrication et à la vente de la farine, des pains de fantaisie, des pains de régime et des farines alimentaires.

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission relative à la taxa-

tion des denrées alimentaires, nommée le 16 décembre 1915.

Ils seront imprimés et distribués.

9. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI SUR LES DROITS A PENSION DES FONCTIONNAIRES VICTIMES DE FAITS DE GUERRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les droits à pension des fonctionnaires victimes de faits de guerre.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — MM. Privat-Deschanel, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique, Bley, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur de la dette inscrite, et Duville, sous-directeur à la dette inscrite, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances au Sénat, dans la discussion du projet de loi sur les droits à pension des fonctionnaires victimes de faits de guerre.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 23 juillet 1918.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

M. Henry Chéron, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

La parole est à M. le rapporteur général pour faire connaître l'avis de la commission des finances.

M. Millès-Lacroix, rapporteur général. Messieurs, l'avis financier que vous avez demandé à la commission des finances d'émettre sur le projet de loi instituant des droits à pension spéciaux en faveur des fonctionnaires victimes des faits de guerre se heurte aux mêmes impossibilités que celui que nous avons l'honneur de vous présenter sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.

Ce projet de loi, en effet, a pour objet principal de donner aux fonctionnaires, victimes d'événements de guerre auxquels ils auraient été exposés par les obligations de leur service, un droit d'option entre les pensions exceptionnelles du régime normal et les pensions instituées par le projet de loi sur les réparations aux victimes civiles de la guerre.

Tous les éléments d'appréciation nous font défaut, quant à l'évaluation de la charge annuelle qui résultera du projet de loi.

Nous nous bornerons, de même que pour le projet précité, à déclarer que la commission des finances entend que cette charge

incombe finalement à l'Allemagne, et que cette créance de la France bénéficie du même privilège que les réparations dues pour les dommages aux personnes et les dommages matériels.

Tel est l'avis de la commission des finances.

M. le président. Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires, employés ou agents civils de l'Etat régis pour la retraite par les lois des 22 août 1790, 18 avril 1831 et 9 juin 1853 qui, victimes d'événements de guerre auxquels ils auraient été exposés par les obligations de leur service, se trouveraient hors d'état de continuer l'exercice de leurs fonctions, pourront prétendre à une pension exceptionnelle par application des lois précitées, s'ils renoncent à se prévaloir des dispositions générales applicables aux victimes civiles de la guerre. Dans ce cas, les blessures ou infirmités seront considérées comme reçues ou contractées dans l'exercice des fonctions civiles.

« Pour le calcul des pensions du régime de la loi du 9 juin 1853, les événements de guerre seront assimilés aux circonstances définies à l'article 11-1^{er} de cette loi. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 1^{er} ?...

Si personne ne demande la parole sur l'article 1^{er}, je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les fonctionnaires, employés ou agents civils de l'Etat placés pour la retraite sous des régimes spéciaux ne comportant pas affiliation à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse qui, soit dans l'accomplissement du service militaire, soit par suite des obligations de leurs fonctions civiles, sont atteints, en temps de guerre, de blessures ou infirmités ouvrant droit à une pension militaire ou à une pension de victime civile peuvent, en renonçant à demander cette pension, réclamer le bénéfice de leur régime normal de retraites s'ils sont reconnus hors d'état de continuer ou de reprendre l'exercice de leur emploi. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application du présent article. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les fonctionnaires, employés ou agents de l'Etat, tributaires, en cette qualité, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse qui, soit dans l'accomplissement du service militaire, soit par suite des obligations de leurs fonctions civiles, sont atteints en temps de guerre de blessures ou infirmités ouvrant droit à une pension militaire ou à une pension de victime civile, ne peuvent obtenir cette pension, s'ils réclament la liquidation anticipée de la rente viagère constituée à leur profit sur la caisse nationale des retraites, qu'en renonçant à la rente complémentaire à la charge de l'Etat, prévue par le règlement spécial sous lequel ils sont placés. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'option faite par le fonctionnaire lui-même dans les conditions indiquées aux trois articles précédents emportera détermination du régime éventuellement applicable à la veuve ou aux orphelins.

« Peuvent opter directement pour le régime de pensions afférent à l'emploi civil les veuves ou orphelins des fonctionnaires qui seraient morts avant d'avoir usé de

la faculté d'option ouverte par lesdits articles.

« Dans le cas où la veuve serait en concours avec des enfants d'un autre lit, il sera statué relativement à l'option à exercer, et sur citation délivrée à la requête de la partie la plus diligente par le tribunal civil du lieu de la succession siégeant en chambre du conseil. Les actes de procédure seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Dans tous les cas, la cause du décès, l'origine et la gravité des blessures ou infirmités seront, même en cas d'option pour le régime normal de retraites, constatées dans les formes prescrites pour la liquidation des pensions militaires ou des pensions de victimes civiles de la guerre. » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'option autorisée par les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 devra être exercée, ou la citation prévue à l'article 4 délivrée, dans les délais impartis aux intéressés pour faire valoir leurs droits à la pension militaire ou à la pension de victime civile. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Seront reçues à exercer rétroactivement le droit d'option prévu par les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 les personnes visées par ces articles qui auraient formé une demande de pension militaire ou de pension de victime civile entre le 2 août 1914 et la promulgation de la présente loi. Il en sera ainsi même si leur demande avait été suivie d'une concession de pension.

« Les délais prévus à l'article 6 auront dans ce cas pour point de départ la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

10. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'EXTENSION DE LA CAPACITÉ CIVILE DES SYNDICATS PROFESSIONNELS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels.

L'urgence a été précédemment déclarée. J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, dans les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

Art. 1^{er}. — M. Charles Picquenard, sous-directeur du travail, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du travail et de la prévoyance sociale, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels.

« Art. 2. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 17 avril 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre du travail
de la prévoyance sociale,

« COLLIARD. »

SÉNAT — EN EXTENSION

La parole est à M. le rapporteur dans la discussion générale.

M. Henry Chéron, rapporteur. Messieurs, je rappelle brièvement que, le 22 juin 1917, dans un scrutin où s'affirma ici l'unanimité de 233 votants, le Sénat adoptait un projet de loi relatif à l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels. Les représentants de tous les partis avaient collaboré au vote de cette proposition de loi, et vous n'avez pas oublié que, non seulement de ce côté du (l'orateur désigne la gauche), mais de l'autre côté de l'Assemblée, l'honorable M. Tournon, l'honorable M. Hervey étaient intervenus en termes particulièrement pressants et éloquents pour assurer le vote de la proposition.

Je ne reviendrai pas sur les discussions qui ont eu lieu à cette époque, ni sur l'historique qui fut fait, par le rapporteur, du droit d'association à travers les âges. Je me bornerai à dire que la proposition votée avait une importance toute particulière. Elle se traduisait par des conséquences considérables, en ce qu'elle étendait la capacité civile des syndicats, qu'elle attribuait cette capacité aux unions, qu'elle donnait à celles-ci le pouvoir d'ester en justice pour la défense des intérêts collectifs de la profession, qu'elle protégeait le label ouvrier et qu'enfin elle réprimait par des sanctions égales les atteintes à la liberté syndicale et les atteintes à la liberté du travail.

Il y a, vous le savez, de très longues années qu'on lutte pour faire pénétrer dans la loi cette idée de la capacité et de la responsabilité des organisations ouvrières. C'était, en somme, la pensée de M. Waldeck-Rousseau, c'était la conséquence logique de la loi du 21 mars 1884, dont il a été l'un des principaux promoteurs.

Je constate tout d'abord que ce principe de la capacité civile des syndicats a été accepté par la Chambre des députés, dans la séance du 21 février 1919, sur le rapport de l'honorable M. Lauche, qui s'est attaché avec beaucoup de dévouement au triomphe de la loi. Toutefois, la Chambre a modifié sur quelques points, — pour préciser : sur cinq points, — la proposition dont elle se trouvait ainsi saisie.

En premier lieu, vous aviez donné aux femmes mariées exerçant une profession ou un métier, le droit d'adhérer librement au syndicat professionnel. Mais vous aviez décidé qu'elles ne pourraient participer sans l'autorisation de leur mari à l'administration ou à la direction. Le texte de la Chambre leur permet, au contraire, cette participation. Il y a là un pas de plus dans la voie de la capacité sociale de la femme. La commission a été d'avis qu'il y avait lieu d'accepter cette extension.

Vous aviez disposé que les mineurs âgés de plus de seize ans pourraient adhérer au syndicat, sauf opposition de leurs père, mère ou tuteur, mais qu'ils ne pourraient participer à l'administration ou à la direction. La Chambre a voulu leur donner le même droit qu'aux femmes mariées. Il a paru à la commission qu'il y avait une exagération dans le texte. Dès lors que les syndicats sont capables, ils sont responsables ; étant donné qu'il y aura une gestion de fonds, il n'était pas possible, d'après les principes du code civil, de la confier à des mineurs, c'est-à-dire à des incapables. Ici, par conséquent, nous nous en tenons au texte tout d'abord adopté par le Sénat.

La Chambre a supprimé l'article par lequel vous aviez prévu des sanctions égales pour les atteintes à la liberté syndicale et pour les atteintes à la liberté du travail. Elle s'est bornée à mettre dans le texte l'ancien article 9, devenu l'article 8 de la loi du 21 mars 1884, qui établissait des

sanctions pour assurer le respect de cette loi.

L'honorable rapporteur de la commission de la Chambre des députés a paru considérer que nous nous étions surtout préoccupés d'élever les pénalités de la loi de 1884. Tel n'avait pas été le moins du monde notre sentiment. J'avoue, étant le rédacteur du texte, que je m'étais préoccupé surtout, puisque des pénalités frappent les atteintes portées à la liberté du travail, de voir établir des pénalités semblables contre ceux qui portent atteinte à la liberté syndicale.

C'est évidemment une question qu'il y aura lieu de reprendre, car elle a fait l'objet de nombreuses propositions depuis vingt ans. Mais la commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu de provoquer un conflit avec la Chambre sur ce point. Aussi, nous vous proposons de ratifier le texte qu'elle a adopté.

Restent deux questions plus délicates qui ont retenu l'attention de votre commission. La première est relative à l'insaisissabilité des biens ; la seconde vise le droit syndical des fonctionnaires.

La Chambre, en ce qui concerne le premier point, avait inséré, à la fin de l'article 5 de la loi du 21 mars 1884, une disposition ainsi conçue :

« Les immeubles, meubles, objets mobiliers et fonds spécialisés pour leurs réunions, leurs bibliothèques, cours d'instruction professionnelle, école d'apprentissage, œuvres de mutualité, de solidarité, de chômage, sont insaisissables. »

En réalité, par la généralité même de ses termes, l'article en question proclamait l'insaisissabilité absolue des biens des syndicats.

Nous avons ici une double objection à présenter.

Dès que l'on fait des syndicats des personnes pleinement capables, cette capacité ne saurait être engagée en dehors de la responsabilité. (Très bien !) L'une est la conséquence de l'autre, c'est le caractère essentiel de la loi, c'est le droit commun. Par conséquent, il n'était pas possible d'admettre la thèse de l'insaisissabilité absolue.

D'autre part, étant donné que le texte de la Chambre confère le droit syndical aux professions libérales, il ne vous échappe pas qu'une foule d'associations étrangères au but que poursuivent les syndicats ouvriers pourraient constituer une mainmorte, et une mainmorte absolument insaisissable. Vous voyez dans le domaine social et dans le domaine juridique, tous les inconvénients qui pourraient en résulter.

Est-ce à dire qu'il ne fallait pas tenir compte, dans une mesure raisonnable, du texte de la Chambre ? Nous ne l'avons pas pensé. Nous nous sommes arrêtés au système suivant.

Nous avons admis que seraient insaisissables les immeubles et objets mobiliers des syndicats, nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques, à leurs cours d'instruction professionnelle. Pour ce qui est de leurs fonds, nous leur avons appliqué la règle que l'article 12 de la loi du 1^{er} avril 1898 a posée pour les sociétés de secours mutuels. Nous avons donc écrit que les fonds des caisses spéciales de secours des syndicats et leurs fonds de retraites seraient insaisissables dans les limites déterminées par ledit article.

Je vous rappelle les dispositions de cet article 12 de la loi du 1^{er} avril 1898 :

« Les secours, pensions, contrats d'assurances, livrets et généralement toute somme et tous titres à remettre par les sociétés de secours mutuels à leurs membres participants, sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 360 fr.

par an pour les rentes et de 3,000 fr. pour les capitaux assurés.»

Les sociétés de secours mutuels peuvent être constituées sous la forme prévue par cette loi du 1^{er} avril 1898. D'autre part, les syndicats peuvent constituer des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites. A des situations analogues, il y avait lieu d'appliquer une même règle. Nous avons pensé qu'il ne fallait pas la dépasser.

Reste, messieurs — vous voyez que je vais aussi vite que possible pour ne pas abuser de votre temps — la question relative aux fonctionnaires. La Chambre a voté sous la rubrique de l'article 9 nouveau une disposition ainsi conçue :

« La présente loi est applicable aux professions libérales, ainsi qu'aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat, des départements, des communes et des services publics, à l'exception toutefois des catégories ci-après :

- « 1^o Militaires de tous grades des armées de terre et de mer en activité de service ;
- « 2^o Fonctionnaires et agents de la police ;
- « 3^o Magistrats de l'ordre judiciaire ;
- « 4^o Préfets et sous-préfets. »

Il résulte de ce texte que le droit syndical serait conféré par la loi à tous les fonctionnaires, excepté aux militaires, aux agents de la police, aux magistrats de l'ordre judiciaire, aux préfets et aux sous-préfets. Dans le texte que nous avons voté, aucune disposition n'était relative aux fonctionnaires ; mais, dans mon rapport, j'avais eu soin, me référant aux précédents et rappelant les décisions de tous les Gouvernements successifs, de formuler quelques principes que je demande la permission de rappeler.

Nous avons dit :

« 1^o Les fonctionnaires peuvent s'associer librement, dans les termes de la loi du 1^{er} juillet 1901, pour l'étude et la défense de leur droits et de leurs intérêts, mais ils ne peuvent se syndiquer. Le droit syndical ne saurait être accordé à des citoyens qui détiennent par délégation une part quelconque de la puissance publique, car il s'exercerait contre la souveraineté nationale et cette souveraineté ne pourrait plus, dans certains cas, être obéie... »

M. Charles Riou. C'est la loi Waldeck-Rousseau !

M. le rapporteur. « 2^o Les ouvriers de l'Etat, des départements et des communes et les employés, qui assurent une besogne purement matérielle et exécutive peuvent, au contraire, se syndiquer, car ils ont passé, à proprement parler, un simple contrat de travail avec la collectivité qui les emploie, sous réserve de ce qui va être dit ci-après ; »

Et 3^o nous écrivions : « Enfin, les services publics, qui constituent un monopole, ne peuvent être interrompus dans leur fonctionnement. Par le fait même de ce monopole, l'Etat s'est obligé envers la collectivité à en assurer la permanence. »

« ... Au surplus — ajoutons-nous — si la question est essentielle pour l'ordre public et pour les droits de la nation, elle est secondaire au point de vue des intéressés eux-mêmes. Les fonctionnaires puisent, en effet, dans la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'association, tous les moyens de défendre leurs légitimes intérêts. Dans la plupart des services, ces associations se sont constituées. Il n'est plus, aujourd'hui, un ministre qui ne prenne contact avec elles. C'est à bon droit qu'elles combattent le favoritisme et font annuler les décisions prises en contradiction avec les droits de leurs membres, tels qu'ils sont garantis par les règlements. Si le droit syndical ne peut être accordé aux fonctionnaires, il ne serait pas moins absurde de les livrer au régime du bon plaisir. Leurs associations, limitées à leur véritable but, ont justement

et définitivement conquis le droit de cité dans la République. »

Nous n'avons pas perdu de vue ces principes, et voici ce que nous avons cru devoir vous proposer, en tenant compte des sentiments du Gouvernement, que nous avons entendu, et avec lequel nous sommes absolument d'accord.

Nous vous demandons de reconnaître le droit syndical aux fonctionnaires employés et ouvriers de l'Etat, des départements et des communes, qui ne détiennent aucune portion de la puissance publique ; en d'autres termes, nous consacrons le droit syndical, pour les agents de gestion, et nous n'en excluons que les agents d'autorité.

Il apparaît bien que c'était la pensée de la Chambre. Elle l'avait exprimée sous une forme d'énumération limitative. Nous nous bornons à poser le principe, en laissant à la jurisprudence le soin de faire, en cas de besoin, une interprétation. Nous souhaitons, d'ailleurs, que celle-ci soit aussi libérale que lo permettent les nécessités de l'ordre public.

Et pourquoi posons-nous ce principe ?

Parce que nous estimons qu'au-dessus des intérêts professionnels, si respectables soient-ils, il y a l'intérêt supérieur de la loi. Nous vivons sous un régime de souveraineté populaire ; il est inadmissible que, dans un cas quelconque, cette souveraineté puisse ne pas être obéie.

On a dit à la Chambre que le droit syndical n'a pas nécessairement pour conséquence l'exercice du droit de coalition, du droit de grève ; mais, ainsi que je l'ai fait remarquer à la commission, il faut considérer, en dehors de ce principe, la réalité des faits.

Nous ne pouvons pas mettre des agents d'autorité dans cette situation que, mêlés à une action ouvrière, ayant pris part à la préparation d'un de ces mouvements économiques qui sont, pour les syndicats, sur le terrain professionnel, l'exercice d'un droit légitime, ils aient tout à coup à s'en détacher pour reprendre leur rôle normal du service de l'ordre public. Il y a des contraintes qu'il faut épargner aux tendances naturelles du cœur humain.

Nous maintenons donc le droit d'association aux agents d'autorité et l'attribution du droit syndical à tous les autres, avec l'interprétation libérale que nous avons préconisée.

Le texte qui nous est soumis interdit l'interruption du service des administrations publiques de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics. Les fonctionnaires des dites administrations qui, en vertu d'un plan concerté, suspendront ces services, seront considérés comme démissionnaires de plein droit. (*Très bien ! très bien !*)

Messieurs, nous n'avons pas voulu nous arrêter là. Il y avait lieu d'accorder aux intéressés les garanties qu'ils réclament si, parfois, on s'est trouvé en présence de certaines agitations, c'est qu'on a fait beaucoup de promesses aux fonctionnaires, et que trop souvent elles n'ont pas été tenues. Il n'y a rien de plus dangereux.

S'ils ont des obligations, ils ont aussi des droits ; il importe qu'ils sachent sous quelle forme ils doivent présenter leurs revendications et comment, si elles sont justifiées, ils peuvent les faire triompher.

Depuis trop longtemps, on parle du statut des fonctionnaires. On en parlait déjà en 1906. Il n'a jamais abouti. Des commissions ont été nommées sans arriver à aucune conclusion. Notre texte confie à des règlements d'administration publique le soin de déterminer, par un statut, les droits, garanties et obligations des fonctionnaires, agents et employés de tous ordres de l'Etat,

des départements, des communes et des établissements publics.

Ces règlements n'interviendront qu'après consultation des syndicats et associations intéressés. Le statut prendra ainsi un véritable caractère contractuel dans toute la limite où le permet le respect de la souveraineté nationale. Tous les moyens de conciliation, les règles d'avancement, la représentation si nécessaire du personnel y seront prévus. (*Approbation.*)

Je demande au Sénat, sans plus de phrases, de voter la proposition de loi qui lui est soumise. La question des fonctionnaires n'est qu'une des faces du projet. N'oubliez pas l'importance considérable de la proposition de loi soumise à vos délibérations. Elle est destinée à asseoir définitivement, sur des bases de légalité et de sagesse, le droit syndical. N'était-ce pas une orientation de cette nature que réclamait ici même, il y a deux ans, l'honorable M. Hervey dans son discours ?

M. Hervey. Je n'ai jamais proposé de donner aux fonctionnaires le droit syndical

M. le rapporteur. Je parle en ce moment de la capacité civile des syndicats ouvriers et de l'organisation de la classe ouvrière.

Je me réjouis de ce que les syndicats sortent de la période des tâtonnements et des agitations pour entrer dans la voie des réalisations et des accords collectifs.

Nous avons éprouvé, ce matin, une joie profonde au récit d'un acte vraiment historique, au point de vue social, d'un événement qui, à mon avis, fait très grand honneur à M. le ministre du travail qui y a collaboré. Il n'est que juste de l'en féliciter très chaleureusement. (*Très bien ! très bien !*) Vous avez vu, ce matin, dans les journaux, que les représentants de l'union métallurgique et minière, ayant à leur tête M. Charles Laurent, l'ancien directeur général de la comptabilité publique...

M. Touron. Il y a métallurgiste et métallurgiste.

M. le rapporteur. Vous n'allez pas nier que l'on soit en présence d'un homme considérable ?

... que les représentants, dis-je, de l'union métallurgique et minière ont conclu, avec la fédération syndicale des métaux, un véritable contrat collectif pour régler les modalités suivant lesquelles s'appliquerait la journée de huit heures. C'est là, je le répète, un événement extrêmement considérable. C'est dans ce sens que doivent s'orienter, pour l'avenir du pays, pour la paix sociale, les rapports des patrons et des ouvriers. (*Très bien !*) Accueillons donc cet événement avec joie ; complétons sincèrement tous ceux qui y ont collaboré.

Il manque, pour rendre parfait cet accord, que les syndicats soient pleinement capables et responsables. C'est le but de la loi que nous vous proposons.

M. Charles Laurent a dit, ce matin, en évoquant la décision prise : « J'ai voulu continuer l'union sacrée. » Pour continuer l'union sacrée, je demande, à mon tour, au Sénat de s'inspirer de cet exemple et d'adopter à l'unanimité la proposition de loi dont il est saisi. (*Très bien ! et vifs applaudissements.*)

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, je n'abuserai pas longtemps des instants du Sénat, mais je veux, dans cette discussion générale, indiquer en quelques mots pourquoi, complètement d'accord avec l'honorable M. Chéron et avec le Sénat tout entier la dernière fois que le projet que nous revoyons au-

jourd'hui est venu devant le Sénat, je suis, à mon grand regret, obligé de me séparer de notre collègue sur un point spécial.

M. Chéron vous a dit que le projet que vous avez voté à l'unanimité consacrait la capacité civile des syndicats et, en même temps, leur responsabilité. C'est l'équilibre entre cette capacité, c'est-à-dire cette liberté nouvelle, et la responsabilité qui avait fait voter par le Sénat tout entier le projet qui lui était présenté. En effet, il ne saurait, dans un régime démocratique, être question d'un droit nouveau sans le respect du devoir nouveau que crée le droit lui-même.

Nous verrons tout à l'heure, à la discussion des articles, que, si la Chambre a accepté le droit nouveau, en introduisant même cette grosse question de la capacité syndicale des fonctionnaires, pour laquelle il eût été peut-être utile de voir même ici le chef du Gouvernement, car c'est une très grosse question que nous discutons, pour ainsi dire, au pied levé, si la Chambre, dis-je, a accepté cette extension de la capacité civile et si, en outre, elle a accordé aux fonctionnaires eux-mêmes la capacité syndicale, elle a refusé toute espèce de sanction dans le cas où les syndicats viendraient à faire abus de la capacité qu'on leur accorde, même contre la collectivité nationale. C'est sur ce point que je ne peux pas suivre l'honorable M. Chéron ; je lui rappelle qu'il pensait d'ailleurs comme moi lors du vote de sa proposition. A côté du droit, en face du droit, il avait inscrit la sanction dans les cas où on abuserait de ce droit. Aujourd'hui, il propose au Sénat d'accepter le droit nouveau qui est un droit considérable. Les syndicats des fonctionnaires, les syndicats des employés de l'Etat, c'est une grosse question qui se discute depuis longtemps. Ce droit-là leur avait toujours été refusé. Je ne m'oppose pas à ce que, avec certaines précautions, il leur soit accordé, mais je dis qu'en face du droit qui est conféré aux fonctionnaires et aux employés civils de l'Etat, il faut leur imposer le respect du devoir par une sanction, dans le cas où ils abuseraient de ce droit. (Très bien !)

J'ai voulu simplement, en quelques mots, dire, dans la discussion générale, sur quels points je n'étais pas d'accord avec M. le rapporteur. Je ne veux pas abuser de votre attention, me réservant d'intervenir encore dans la discussion tout à l'heure, à propos d'un amendement que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat. (Très bien ! très bien !)

M. Flaissières. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Flaissières.

M. Flaissières. Messieurs, je voudrais dire quelques mots seulement de ma place. Si le Gouvernement et si M. le ministre du travail, en particulier, n'ont pas prévu les sanctions pénales que M. Touron regrette de ne point voir figurer dans le projet de loi pour le cas où les syndicats de fonctionnaires manqueraient à ce que notre collègue appelle leur devoir, ce ne peut être par omission. Le Gouvernement n'aurait pas commis un oubli de ce genre. S'il n'a pas introduit la disposition législative dont M. Touron critique l'absence, c'est parce qu'il a voulu ne faire, dès à présent, qu'un premier pas vers la reconnaissance de la faculté syndicale en faveur des fonctionnaires, se réservant d'achever la bonne besogne plus tard, au bon moment.

M. Charles Riou. La bonne besogne parlementaire !

M. Flaissières. Il était déjà venu, ce moment, monsieur le ministre, et, avant-hier

comme après-demain, de tout temps comme aujourd'hui, depuis qu'il y a des employeurs et des salariés, le droit a été le même pour tous les salariés, quelle que soit l'apparence, quel que soit le costume sous lesquels ils se présentent.

Voilà pourquoi je voterai contre toutes les prescriptions du projet de loi qui nous est présenté, si ces prescriptions apportent une restriction, quelque minime soit-elle, à la faculté du salarié de défendre, je ne dirai pas son droit — le mot est encore trop vague — mais son pain quotidien.

Le salariat est un, il n'y a pas deux genres de salariat, quel que soit le salarié, qu'il soit garde champêtre ou qu'il soit préfet — c'est à dessein que je prononce le mot. Quel que soit le salarié, celui qui est dans la main d'autrui, dont le pain quotidien dépend de la volonté ou simplement du caprice de celui qui l'emploie, celui-là doit avoir la possibilité, au nom de la liberté individuelle, de défendre ses facultés matérielles, sa nourriture ; il doit avoir les mêmes droits de les défendre par tous les moyens.

M. Hervey. Même les militaires ?

M. Flaissières. J'ai dit les salariés.

M. Hervey. Ils sont salariés, très peu, mais ils le sont.

M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre. Messieurs, je ne veux dire qu'un mot de ma place, me réservant s'il y a lieu, d'entrer dans plus de détails au cours de l'examen des articles.

Je veux, tout d'abord, remercier M. le rapporteur des paroles aimables qu'il m'a adressées, je veux surtout rendre hommage à l'exposé si bien ordonné, si clair, si persuasif, qu'il a fait de la loi soumise actuellement à vos délibérations.

On a regretté tout à l'heure l'absence du chef du Gouvernement, dont on aurait voulu connaître l'avis sur la question du syndicat des fonctionnaires. Je veux rassurer le Sénat sur ce point. Je suis ici le porte-parole du Gouvernement tout entier, qui en a délibéré en conseil des ministres et qui a donné au ministre du travail mission de défendre le projet qui vous est soumis, notamment la disposition de ce projet qui accorde à certaines catégories de fonctionnaires le droit syndical.

Permettez-moi d'ajouter un mot. Le projet de loi qui vous est soumis est un acte de foi, de confiance dans l'organisation syndicale. Il arrive à une heure particulièrement propice où, grâce à cette organisation, se concluent des ententes sans précédents entre le monde patronal et le monde ouvrier.

Depuis que j'ai l'honneur d'être au ministère du travail, je me suis toujours efforcé de résoudre par la conciliation les différends qui peuvent s'élever entre employeurs et employés. Je n'attends même pas que le différend prenne la forme aiguë de la grève. Dès que je suis avisé d'un conflit, j'appelle les intéressés ; je les réunis, je leur demande d'exposer leur point de vue et je leur représente combien il est préférable par des concessions réciproques de s'entendre à l'amiable. (Très bien ! très bien !)

Je connais les difficultés auxquelles cette politique s'est heurtée dans le passé ; j'ai été ouvrier et j'ai pris part aux luttes ouvrières, je n'ignore pas les antagonismes qui existaient alors entre patrons et ouvriers et qui rendaient la conciliation si difficile.

Ces temps ont disparu, pour le bien de la production nationale. (Très bien !)

Deux chemins nous sont ouverts : ou bien revenir aux antagonismes violents d'autrefois, générateurs de luttes et de grèves, ou bien persévérer dans la politique d'entente et de conciliation dont nous voyons les premiers heureux effets.

Je n'ignore pas que nous aurons encore des résistances à vaincre. Du côté ouvrier, il y a des impatients, des individus aigris par des déceptions, par des infortunes personnelles ou familiales, inclinant vers l'agitation et la violence. Du côté industriel, permettez-moi de vous le dire, il y a aussi des intransigeants : c'est une minorité, mais il y en a qui ne veulent pas discuter et qui préfèrent la lutte à la conciliation.

Malgré ces résistances, nous continuerons à prendre la route de l'entente et de l'union. (Très bien !)

En ce qui concerne les fonctionnaires de nos administrations publiques, nous leur faisons également confiance en leur accordant le droit syndical ce qui ne veut pas dire que nous approuvons la grève des fonctionnaires.

Nous désapprouvons l'interruption concertée du service dans les administrations publiques, que les fonctionnaires qui prennent cette responsabilité soient groupés en syndicats ou en associations de la loi de 1901.

Je l'ai toujours dit dans les assemblées populaires : quand nous cessons le travail dans une industrie quelconque, nous nous faisons du tort à nous-mêmes ainsi qu'à l'industrie pour laquelle nous luttons, mais, quand il s'agit de fonctionnaires, c'est toute la nation qui en pâtit. (Très bien !) Il n'est donc pas admissible qu'un gouvernement, quel qu'il soit, modéré ou avancé, puisse tolérer une minute que les grandes administrations publiques de l'Etat soient arrêtées. (Très bien !) Je l'ai dit aux fonctionnaires qui sont venus me trouver : « Vous voulez la loi de 1884 ? Soit, mais à une condition, c'est que vous n'oubliez point votre responsabilité à l'égard de la nation. » (Très bien !) Ils m'ont répondu : « Nous sommes d'accord avec vous, nous voulons être syndiqués, parce que nous voulons que nos réclamations soient entendues. Mais, nous n'avons pas la prétention, parce que nous serons en syndicats, d'avoir le droit de cesser impunément notre service. »

M. le rapporteur le disait très clairement tout à l'heure, et d'autres orateurs plus autorisés que moi l'ont dit déjà avant moi : « Ce n'est pas parce que les fonctionnaires seront groupés en associations amicales au lieu de l'être en syndicats que les grèves seront impossibles. » Aucun patron ne peut empêcher la grève, pas même l'Etat. Nous voulons éviter la grève en faisant appel au patriotisme, à la raison, au sentiment du devoir des fonctionnaires. Faites confiance aux fonctionnaires. Pour moi, je suis convaincu que les fonctionnaires, même syndiqués, sauront tenir compte de leur mission et de leurs responsabilités.

M. T. Stoeg. On n'a jamais voté le statut des fonctionnaires.

M. le ministre. C'est pourquoi je demande aussi au Sénat de bien vouloir accepter le texte qui lui est soumis. Ce n'est pas celui que j'ai soutenu à la Chambre, j'avais demandé que l'on rappelât des mesures auxquelles s'exposent les fonctionnaires en cas de cessation du travail. La Chambre ne m'a pas suivi.

M. Touron. Ce sont d'excellentes paroles.

M. le ministre. Je me rallie au texte présenté par la commission du Sénat, qui se rapproche de celui que j'avais soumis à la Chambre ; et, s'il est voté par le Sénat, je le soutiendrai devant la Chambre.

Mon langage n'est peut-être pas aussi clair et aussi précis qu'il serait désirable,...

F. Milliès-Lacroix. Vous parlez, au contraire, avec une grande clarté et une grande loyauté.

M. le ministre....mais il est inspiré par la conviction d'un homme qui a vécu dans le monde du travail, qui en connaît les défauts, mais qui en connaît aussi les qualités. (*Très bien!*) Nous nous connaissons mal les uns et les autres, et c'est la cause de malentendus regrettables. Quand j'offrais à des organisations patronales et ouvrières de se réunir dans mon cabinet pour discuter leurs intérêts, il m'est arrivé que certains patrons m'ont dit : « Jamais ! Il n'y a rien à faire avec les ouvriers ! », tandis que certains ouvriers répondaient : « Jamais ! Il n'y a rien à faire avec les patrons. » J'ai persisté et j'ai fini par faire signer des centaines de contrats et parfois à ceux qui avaient montré la plus grande répugnance à la discussion en commun. Je poursuis cette politique qui a porté ses fruits.

Tout à l'heure, j'entendais parler, avec beaucoup de chaleur, de la grande loi sur la journée de huit heures. Croyez-vous que je l'aie apportée devant la Chambre sans avoir pris contact avec les intéressés ?

J'ai dit aux ouvriers : « Demain, vous aurez la loi de huit heures. » Mais son application comporte des modalités. Il faut y préparer notre industrie. Il faut que ce pays, qui a été cruellement frappé et à qui manquera une main-d'œuvre suffisante, puisse maintenir et accroître sa production.

M. Touron. Sur ce point je suis d'accord avec vous.

M. le ministre. Les ouvriers me l'ont promis. Et, quand la fédération des ouvriers des métaux s'est rencontrée avec l'union des industries métallurgiques et minières, les délégués ont, eux-mêmes, déclaré aux patrons : « Non, nous ne voulons pas supprimer le travail à la tâche », et ils en ont accepté le maintien pour assurer la production. (*Très bien!*)

Voilà le langage que j'ai entendu au cabinet du ministre du travail, où j'avais convoqué les grandes organisations patronales et ouvrières.

Par la pensée, je me me reportais vingt ans en arrière, au moment où l'on discutait la loi de dix heures, la loi Millerand-Colliard, qui a provoqué des conflits, précisément parce qu'elle avait été préparée sans que les intéressés aient été appelés à y donner leur assentiment. Ce n'est qu'à force de propagande, de persuasion, qu'on a pu la faire entrer dans les mœurs.

Cela m'a servi de leçon et m'a conduit à prendre dorénavant toutes les précautions possibles pour la préparation des lois sociales. Je l'ai fait, je continuerai demain à le faire.

Je vous demande donc de voter la loi. Ce n'est pas celle que j'ai soutenue devant la Chambre; mais, tout de même, elle s'en rapproche beaucoup.

Donnons le droit syndical à notre armée de fonctionnaires, à tous ces braves gens qui ont fait leur devoir pendant la guerre. Sans doute, là comme dans toutes les collectivités, il y a des individus qui ne sont pas aussi consciencieux qu'il le faudrait, il y a des agités; mais l'immense majorité est composée de loyaux serveurs de la nation. Ils veulent être traités comme des ouvriers. C'est humain.

Je demande au Sénat de voter le texte présenté par votre commission et auquel le Gouvernement se rallie pleinement. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements.*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale,

je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art 1^{er}. — Les articles 4, 5, 6 et 7 de la loi du 21 mars 1884, relative à la création de syndicats professionnels, sont modifiés conformément aux dispositions ci-après :

« Art. 4. (paragraphe additionnel). — Les femmes mariées exerçant une profession ou un métier peuvent, sans l'autorisation de leur mari, adhérer aux syndicats professionnels et participer à leur administration et à leur direction.

« Les mineurs âgés de plus de seize ans peuvent adhérer aux syndicats, sauf opposition de leurs père, mère ou tuteur. Ils ne peuvent participer à l'administration ou à la direction.

« Pourront continuer à faire partie d'un syndicat professionnel, les personnes qui auront quitté l'exercice de leur fonction ou de leur profession, si elles l'ont exercée au moins un an. »

M. Flaissières. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Flaissières sur l'article 4.

M. Flaissières. M. le rapporteur nous propose de restreindre la faculté syndicale des mineurs adhérents aux syndicats pour ce qui a trait à l'administration et à la direction de ces syndicats. Il est supposé, dans ce cas, que ces mineurs ont déjà, de leur tuteur ou de leurs parents, l'autorisation de s'affilier auxdits syndicats.

Or, dans la phrase précédente, monsieur le rapporteur, vous venez, si je puis me servir de ce mot, d'émanciper la femme de la tutelle maritale à laquelle elle est soumise dans tous les actes de sa vie. Vous venez de l'émanciper pour un cas spécial, le cas de la défense de ses intérêts professionnels.

Je me demande pourquoi vous n'étendez pas cette émancipation aux jeunes gens encore mineurs, puisque vous permettez à ces jeunes gens, avec le consentement de leurs parents ou de leur tuteur, l'affiliation au syndicat.

Il est syndiqué ou il ne l'est pas. S'il est syndiqué, et vous lui permettez de l'être, il doit, à mon avis, être pourvu des capacités attribuables à tous les syndiqués. (*Très bien!*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mon honorable collègue et ami M. Flaissières ne me reprochera pas d'avoir négligé dans cette loi la capacité des mineurs dans les limites où elle pouvait être admise. La loi est née ici, et j'ai eu l'honneur, comme auteur de la proposition, d'introduire ce texte en faveur des mineurs.

Mais la situation de la femme mariée et celle des mineurs n'est pas la même. Tout d'abord, le Sénat avait exclu la femme mariée de l'administration et de la direction des syndicats; à titre transactionnel, nous avons accepté le texte de la Chambre des députés.

Messieurs, la femme mariée, en quelque sorte émancipée par le mariage, a tout de même, une capacité différente de celle du mineur, qui est presque un enfant.

Il peut, d'ailleurs, y avoir des syndicats composés uniquement de femmes. La femme peut être marchande publique. Sa capacité est consacrée de jour en jour davantage par

nos lois. Nous voulons bien que le mineur, âgé de plus de seize ans, puisse faire partie du syndicat, s'il n'y a pas opposition du père ou du tuteur. Pourquoi lui refusons-nous la participation à l'administration et à la direction? C'est dans son propre intérêt.

Voilà des syndicats qui vont se trouver pleinement capables et en même temps responsables : ils peuvent avoir à gérer des intérêts considérables, ils peuvent recevoir des dons et legs, ils sont pourvus de la pleine personnalité civile par une simple déclaration. Comment remettre à des enfants l'administration de ces gros intérêts? Cela serait tout à fait contraire aux règles les plus élémentaires du droit civil.

Dans ces conditions, je prie M. Flaissières, non seulement dans l'intérêt de la loi, mais, dans l'intérêt des mineurs eux-mêmes qu'il faut protéger contre des responsabilités prématurées, de renoncer à sa proposition. (*Très bien! très bien!*)

M. Flaissières. Je n'y renonce pas le moins du monde, précisément en considérant l'intérêt des syndicats. Les syndicats, en général, ne sont pas composés de gens qui ne savent pas ce qu'ils font. Ils sont, sauf l'exception que vous venez d'introduire dans la loi, composés de gens conscients et majeurs. Or, supposez qu'un syndicat veuille désigner pour certaines fonctions d'administration ou de direction, que vous accordez à la femme mariée émancipée, un sujet mineur qui paraît spécialement qualifié pour bien remplir ces fonctions; vous limitez ainsi les conditions morales et matérielles du syndicat. Je maintiens donc mon amendement ainsi conçu : « Les mineurs reçus dans les syndicats sont assimilés aux femmes mariées. »

M. le ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre. Je demande à M. Flaissières de ne pas maintenir son amendement.

Je suis de ceux qui ont organisé les syndicats, même avant la loi de 1884. Nous les avons toujours pris au sérieux et nous n'aurions pas toléré qu'un affilié de quinze ou seize ans, qui n'a pas fini son apprentissage, puisse diriger le syndicat. Même à dix-sept ou dix-huit ans, on n'est pas un ouvrier, on apprend encore son métier. Nous admettons que ces jeunes gens de seize ans puissent entrer dans les syndicats, mais nous ne pouvons les autoriser à participer à l'administration ou à la direction. Ce serait enlever à ces institutions le sérieux qu'elles doivent conserver.

En ce qui concerne la femme, j'ai demandé, au contraire, qu'elle puisse être admise à administrer des syndicats. La raison en est simple : il y a des professions où il n'y a que des femmes; dans la couture, par exemple, on ne peut pas demander aux syndicats des couturiers d'aller chercher des hommes pour les administrer.

Que M. Flaissières me permette donc de lui demander très amicalement de retirer son amendement et d'accepter tel quel le texte de la commission. (*Très bien! très bien!*)

M. Flaissières. Je n'insiste pas, monsieur le ministre, et je retire mon amendement. (*Très bien!*)

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Messieurs, j'ai une simple question à poser à M. le rap-

porteur. Les étrangers, les Allemands en particulier, seront-ils, après la guerre, légalement admis à s'affilier aux syndicats français ?

M. le rapporteur. Messieurs, j'espère bien que chez nous on n'admettra les Allemands nulle part après la guerre. C'est une question de police nationale. Pour ce qui est des étrangers en général, voici les dispositions finales de l'article 4 de la loi du 21 mars 1884 : « Les membres de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat devront être Français et jouir de leurs droits civils. »

Nous n'avons rien changé à ce texte. Il n'est donc permis à aucun étranger, même appartenant à une nation amie, de faire partie du conseil d'administration des syndicats professionnels.

Vous me posez une autre question : « *Quid* en ce qui concerne les membres du syndicat ? »

A ce point de vue, les étrangers n'ont jamais été exclus des syndicats. Pour quelles raisons ? Il y en a deux. D'abord, il faudrait demander une déclaration des noms des membres du syndicat. Le principe de cette déclaration a toujours été repoussé. J'invoque, à ce propos, la haute autorité de M. Ribot, dont je rappelle l'intervention dans la discussion de la loi sur les associations. M. Ribot s'est élevé très éloquemment contre la déclaration. Elle a toujours été combattue par les milieux ouvriers. (*Très bien ! très bien !*)

La deuxième raison n'est pas plus négligeable, mais je n'ai pas qualité pour la développer ici : ce rôle incombe à M. le ministre du travail. Il pourra vous dire, car je ne veux pas être indiscret, quelles sont les conventions internationales qui peuvent être actuellement passées avec certains pays amis au point de vue syndical, et qui nous mettent dans l'impossibilité de voter un texte quelconque dans le sens de la question posée par l'honorable M. Boivin-Champeaux. D'ailleurs, mon honorable ami M. Boivin-Champeaux n'a déposé aucun amendement et s'est borné à poser une question.

Je conclus en disant : « Ne touchons pas sur ce point à la loi de 1884. Ne lui faisons pas subir un recul. »

M. Boivin-Champeaux. Je remercie M. le rapporteur de ses déclarations dont je prends acte.

M. Tournon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Je voudrais présenter une remarque pour éviter d'être forclo à l'article suivant. Il me semble qu'il serait nécessaire de réserver ce que j'appellerai « le chapeau » de l'article 1^{er}, car, ayant déposé un amendement à l'article 9, si celui-ci était adopté, nous serions amenés à viser dans l'énumération un article de plus.

M. le président. Je vais donc consulter le Sénat sur les alinéas successifs de l'article 1^{er} en réservant l'alinéa du début. Quant à l'amendement de M. Tournon, il porte sur l'article 3 qui vise exclusivement l'article 9. (*Très bien !*)

Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 4 ? ...

Je le mets aux voix.
(L'article 4 est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile. Ils ont le droit d'ester en justice et d'acquiescer, sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens, meubles ou immeubles.

« Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile, relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

« Ils peuvent, en se conformant aux autres dispositions des lois en vigueur, constituer, entre leurs membres, des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

« Ils peuvent, en outre, affecter une partie de leurs ressources à la création d'habitations à bon marché et à l'acquisition de terrains pour jardins ouvriers, éducation physique et hygiène.

« Ils peuvent librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail.

« Ils peuvent créer, administrer ou subventionner des œuvres professionnelles telles que : institutions professionnelles de prévoyance, laboratoires, champ d'expériences, œuvres d'éducation scientifique, agricole ou sociale, cours et publications intéressant la profession.

« Ils peuvent subventionner des sociétés coopératives de production ou de consommation.

« Ils peuvent, s'ils y sont autorisés par leurs statuts et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes, à leurs membres :

« 1^o Acheter pour les louer, prêter ou répartir entre leurs membres tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plants, animaux et matières alimentaires pour le bétail ;

« 2^o Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués ; faciliter cette vente par expositions, annonces, publications, groupement de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom et sous leur responsabilité.

« Ils peuvent passer des contrats ou conventions avec tous autres syndicats, sociétés ou entreprises. Tout contrat ou convention, visant les conditions collectives du travail, passé par un syndicat avec d'autres syndicats, sociétés ou entreprises, de la même profession, doit être déposé, dans la huitaine de la signature, au secrétariat du conseil des prud'hommes du lieu de l'exécution du contrat ou, à défaut du conseil des prud'hommes, au greffe de la justice de paix du canton.

« Les syndicats peuvent déposer, en remplissant les formalités prévues par l'article 2 de la loi du 23 juin 1857, modifiée par la loi du 3 mai 1890, leurs marques ou labels. Ils peuvent, dès lors, en revendiquer la propriété exclusive dans les conditions de ladite loi.

« Ces marques ou labels peuvent être apposés sur tous produits ou objets de commerce pour en certifier l'origine et les conditions de fabrication. Ils peuvent être utilisés par tous individus ou entreprises mettant en vente ces produits.

« Les peines prévues par les articles 7 à 11 de la loi du 23 juin 1857 contre les auteurs de contrefaçons, appositions, imitations ou usages frauduleux des marques de commerce, seront applicables en matière de contrefaçons, appositions, imitations ou usages frauduleux des marques syndicales ou labels. L'article 463 du code pénal pourra toujours être appliqué.

« Les syndicats peuvent être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

« Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat seront tenus à la disposition

des parties, qui pourront en prendre communication et copie.

« Il n'est dérogé en aucune façon aux dispositions des lois spéciales qui auraient accordé aux syndicats des droits non visés dans la présente loi.

« Les immeubles et objets mobiliers nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à leurs cours d'instruction professionnelle, seront insaisissables.

« Il en sera de même des fonds de leurs caisses spéciales de secours mutuels et de retraites dans les limites déterminées par l'article 12 de la loi du 1^{er} avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les syndicats professionnels, régulièrement constitués d'après les prescriptions de la présente loi, peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

« Les dispositions des articles 3 et 4 sont applicables aux unions de syndicats qui doivent, d'autre part, faire connaître, dans les conditions prévues audit article 4, le nom et le siège social des syndicats qui les composent.

« Ces unions jouissent en outre de tous les droits conférés par l'article 5 aux syndicats professionnels.

« Leurs statuts doivent déterminer les règles selon lesquelles les syndicats adhérents à l'union sont représentés dans le conseil d'administration et dans les assemblées générales. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion.

« Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de retraite pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

« En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association sont dévolus conformément aux statuts, ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées par l'assemblée générale. En aucun cas ils ne peuvent être répartis entre les membres adhérents. » — (Adopté.)

Je consulte maintenant le Sénat sur la première alinéa.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 8 de la loi du 21 mars 1884 est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 9 de la loi du 21 mars 1884 devient l'article 8, avec la suppression des mots suivants : « et la nullité des acquisitions d'immeubles faites en violation des dispositions de l'article 6 ».

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais donner ici une explication au nom de la commission. J'ai fait distribuer un *erratum* à mon rapport à tous les membres du Sénat. En effet, si vous comparez le texte de la loi du 21 mars 1884 avec les articles qui vous sont soumis, vous verrez que l'article 9 de cette loi de 1884 frappe d'une peine les syndicats qui acquiescent des immeubles au lieu de ceux qui sont destinés à leurs réunions.

Dès lors que vous donnez aux syndicats la pleine capacité d'acquiescer des immeubles,

Il convient de supprimer cette partie de l'article 9 qui va devenir l'article 8. (*Très bien !*)

M. le président. Sur l'article 3, M. Tournon a déposé l'amendement suivant :

« Rédiger ainsi cet article :

« Art. 3. — L'article 9 de la loi du 21 mars 1884 devient l'article 8, rédigé comme suit :

« Art. 8. — Les infractions aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et 9 de la présente loi seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et des unions de syndicats et punies d'une amende de 16 à 200 fr. Les tribunaux pourront, en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat ou de l'union.

« Au cas de fausses déclarations relatives aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs et directeurs, l'amende pourra être portée à 500 fr.

« Les paragraphes 2 et 3 de l'article 8 de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'association sont applicables au cas où un syndicat ou une union, dont un tribunal a ordonné la dissolution, s'est néanmoins maintenu ou reconstitué illégalement après le jugement de dissolution. »

La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Messieurs, bien que cet amendement paraisse un peu long, je dois dire de suite au Sénat que les deux premiers paragraphes sont la reproduction fidèle du texte présenté par l'honorable M. Chéron, d'accord avec le Gouvernement, si ce n'est qu'au début, je vise un article nouveau introduit dans la loi de 1884 pour appliquer les pénalités à ceux qui se mettraient en contrevention avec les prescriptions dudit article nouveau.

Messieurs, en effet, si nous ne prenions cette précaution de viser l'article nouveau qui confère aux fonctionnaires et aux employés des administrations de l'Etat le droit syndical, ces syndicats spéciaux de fonctionnaires échapperaient à toutes les pénalités prévues par la loi de 1884 contre les syndicats délinquants ; il est bien entendu que ce ne peut être le fait que d'un oubli, qu'il n'est pas possible de donner aux fonctionnaires et employés de l'Etat un droit syndical supérieur à celui qui a été accordé à tous les autres syndicats. Il est donc nécessaire de viser, au début de cet article, l'article 9 nouveau et de dire comme je le propose :

« Les infractions aux décisions des articles 4, 5, 6, 7 et 9 de la présente loi seront poursuivies, etc... »

Ce n'est donc qu'une rectification de pure forme, de bon sens et de logique. Il faut, du moment où l'on accorde des droits syndicaux aux fonctionnaires et employés de l'Etat, que ces nouveaux syndicats soient soumis à la règle générale de tous les syndicats. Là-dessus, il ne peut pas y avoir évidemment de discussion.

Mon amendement, dès lors, ne consiste plus, à proprement parler, que dans l'addition de ce seul alinéa que je n'ai pas inventé d'ailleurs et que je retrouve dans le premier texte voté à l'unanimité par le Sénat lorsque M. Chéron a apporté son premier rapport. Quel était l'objet de cet alinéa ? Uniquement celui-ci : lorsqu'un syndicat régulièrement constitué s'est mis en infraction, la loi de 1884 prévoit que « les tribunaux pourront, en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat ou de l'union ». Tout syndicat ou toute union de syndicat peut donc être dissous, mais la loi de 1884, si elle avait bien prévu le cas de dissolution, n'a pas prévu le cas où après avoir été dissous le syndicat ou l'union des syndicats se reconstituerait. Dans ce cas, il n'y a pas la moindre sanc-

tion ; par conséquent il est permis à tout syndicat dissous par la justice de se moquer de l'autorité et de se reconstituer un quart d'heure après sa dissolution sans tomber sous le coup d'aucune loi.

Je vous demanderai la permission de vous raconter, à ce propos, une petite anecdote.

Il y a une dizaine d'années, une république comme la nôtre, très démocratique, avait accordé le droit syndical mais avait omis d'inscrire à la suite une sanction pour le cas où on en abuserait ; il est arrivé ce qu'on pouvait prévoir.

Il existait, comme aujourd'hui chez nous, comme du moins parfois chez nous, un président du conseil docteur, qui était parfois pour la méthode assez énergique, quelquefois même il en arrivait aux interventions chirurgicales. En face d'une union de syndicats qui comprenait à la fois les garçons charcutiers, les boulangers, les tisseurs, les fonctionnaires, il se prit à dire : « Voilà un Etat dans l'Etat, cela ne peut pas durer, il faut en sortir et dissoudre ce syndicat qui s'oppose au maintien de l'ordre, qui se dresse contre la puissance nationale. »

Malheureusement, ce président du conseil de la république à laquelle je fais allusion avait, à côté de lui, un ministre du travail ou de la justice, je ne me rappelle pas, un avocat extrêmement distingué, connaissant ses textes et très bienveillant à l'égard des syndicats. Il s'en fut trouver le président du conseil et n'eut pas de peine à lui faire voir que cela ne servirait à rien de dissoudre l'union de syndicats réfractaire qui se dressait contre le Gouvernement dans la rue, pour l'excellente idée qu'un quart d'heure après sa dissolution, cette union pourrait se reconstituer. Le président du conseil, malgré ses sursauts d'énergie qu'il insufflait à la nation, est resté absolument impuissant devant cet obstacle nouveau, dressé devant la puissance publique. (*Très bien ! très bien !*)

Messieurs, je vous en prie, ne laissons pas notre république libérale, démocratique, glisser tout doucement vers le soviétique.

Vous aviez raison quand vous avez dit qu'il fallait faire confiance. Il le faut, c'est entendu, il faut laisser le droit syndical, l'augmenter. J'ai voté avec vous la dernière fois, mais je vous supplie de songer que nous ne serons peut-être pas toujours dans des temps raisonnables ; il sera peut-être un jour...

M. Paul Strauss. Pourquoi le prévoir. (*Rumeurs.*)

M. Hervey. Parce que c'est notre devoir de législateurs de le prévoir.

Plusieurs sénateurs à gauche et au centre. Gouverner c'est prévoir.

M. Charles Riou. Et vous n'avez rien prévu.

M. Tournon. Il faut prévoir. Est-ce que je demande d'innover ? Pas du tout. Le législateur français, lorsqu'il a fait la loi de 1901, a prévu ce cas : si une association s'est-il dit, se dresse contre les pouvoirs publics, je veux avoir le droit de poursuivre les administrateurs. C'est la moindre des choses. Ce n'est pas cela qui restreint la liberté du droit d'association : au contraire, cela la fortifie. On ne peut laisser une association abuser de la liberté qu'on lui donne pour se dresser contre la nation.

Le cas est le même. Si je demandais des sanctions contre des gens qui se syndiquent, je comprendrais une hésitation. Mais il s'agit ici d'une récidive, pour ainsi dire. Un syndicat peut être dissous par autorité de justice, — vous ne le ferez pas, je pense, le conseil d'Etat, monsieur le ministre, il y

faudra un cas grave ; mais ce cas peut se produire. Vous avez raison d'avoir confiance : à la place où vous êtes, il faut avoir confiance, mais il faut penser que votre confiance peut être trahie par les événements. Demain, des étrangers peuvent appartenir au syndicat : êtes-vous sûr que par une propagande habile ils n'entraîneront pas celui-ci dans une voie telle que vous soyez obligé de le dissoudre ? Que ferez-vous s'il se reconstitue malgré le souci que vous avez de maintenir la sécurité des autres ? Vous ne pouvez pas ne pas accepter la sanction que je propose d'ajouter.

Cela est si vrai que l'autre jour, je le répète, M. Chéron avait introduit dans l'article l'alinéa que je vous demande de maintenir et dont je donne lecture :

« Les paragraphes 2 et 3 de l'article 8 de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'association sont applicables au cas où un syndicat, ou une union dont un tribunal a ordonné la dissolution s'est néanmoins maintenu ou reconstitué illégalement après le jugement de dissolution. »

Y a-t-il là quelque chose d'exorbitant ? Il faut qu'il y ait eu récidive : il faut qu'il y ait eu lutte de cet Etat dans l'Etat contre les pouvoirs publics et je supplie le Sénat de maintenir ce texte qu'il a adopté à l'unanimité. Vous aurez là une arme dont le Gouvernement n'aura pas à abuser mais qui restera dans ses mains et qu'il n'aura pas à nous demander si la nécessité s'en fait sentir.

Il y a en réalité trois points dans l'amendement de M. Tournon.

Le premier est relatif à la reprise d'un texte que nous avons fait voter la première fois par le Sénat et qui mettait sur le même pied les atteintes à la liberté syndicale et les atteintes à la liberté du travail. Le second tend à viser l'article 9 nouveau dans le texte de la loi de 1884 qui prévoit les sanctions. Le troisième tend à reproduire les dispositions votées par le Sénat et qui visaient l'article 8 de la loi de 1901 sur les associations...

M. Charles Riou. La loi Waldeck-Rousseau.

M. le rapporteur. ... Voilà les trois questions. Je demande pour plus de clarté à y répondre l'une après l'autre.

En ce qui concerne le premier point, c'était moi qui avais demandé qu'on frappât d'une même peine les atteintes à la liberté syndicale et les atteintes à la liberté du travail.

C'est dans l'intérêt des travailleurs que vous aviez inséré ces textes. La Chambre, les milieux ouvriers y ont surtout vu l'évocation d'une sanction et se sont imaginés que c'était une peine plus forte et nouvelle que nous voulions ajouter à celles de la loi de 1884. Ils se sont trompés, mais comme tout de même il y a dans une loi non seulement le fait mais l'apparence, je vous ait dit au début de mes observations que je proposais de ne pas reprendre cette partie de la loi, dont nous pourrions faire l'objet de dispositions ultérieures.

Je regrette qu'on ne frappe pas les atteintes à la liberté syndicale comme les autres, mais enfin, il faut faire acte de conciliation, et je propose qu'on n'insiste pas sur ce point. Voilà l'attitude que prend la commission.

Sur le second point, M. Tournon nous dit : « Vous avez un article 9 nouveau et vous oubliez dans l'article de la loi de 1884 sur les sanctions, de viser les infractions à cet article. » Sur ce point, l'observation est fondée. Nous ajouterons dans l'énumération des infractions, celles qui seraient relatives à l'article 9.

Reste la dernière partie de l'argumentation de M. Tournon. Il nous dit : « Voilà un syn-

dicat qui s'est illégalement constitué. Il est dissous, il veut se reconstituer de nouveau. »

M. Tournon. Pardon, je n'ai pas dit : « Voilà un syndicat qui s'est constitué illégalement. » J'ai dit : « Voilà un syndicat qui s'est rebellé contre la puissance publique et qui est dissous par autorité de justice, ce qui n'est pas du tout la même chose. »

M. le rapporteur. C'est entendu, je prenais une espèce qui était moins favorable au raisonnement que je vais tenir. A plus forte raison, la vôtre seconde-t-elle l'utilité de mon raisonnement. Je dis que ce syndicat tombe sous le coup de l'article 8 de la loi du 21 juillet 1901. Vous avez rappelé les dispositions de cet article 8 dans le texte de votre amendement. Il était, je le reconnais, inséré dans le texte précédemment voté par le Sénat.

La Chambre a supprimé cette partie des dispositions de la loi. J'ai à peine besoin de vous dire que cette suppression a fait l'objet de délibérations de votre commission. Et pourquoi n'ai-je pas cru devoir vous proposer de reprendre l'article ? Ce n'est pas seulement dans un but de conciliation avec la Chambre, mais parce qu'il était inutile et superflu.

Voulez-vous me permettre de vous exposer en deux mots le point de vue juridique.

M. Charles Riou. Toute la question est là.

M. le rapporteur. Voilà une association qui veut se constituer sous la forme syndicale. Elle est illégalement constituée...

M. Tournon. Mais pas du tout : elle est légalement constituée.

M. le rapporteur. Alors, si elle est légalement constituée et qu'elle s'écarte de son objet, c'est le texte même de la loi de 1884 qui l'atteint.

Mais je suppose, car c'était mon hypothèse, qu'il s'agit d'une association illégalement constituée; elle est dissoute et elle veut se maintenir ou se reconstituer illégalement. Cette réunion illégale n'a plus le caractère d'un syndicat. Elle tombe sous le coup de l'article 8 de la loi du 1^{er} juillet 1901, qui atteint les administrateurs d'une association qui se maintient ou se reconstitue illégalement, après un jugement de dissolution.

Il n'était pas indispensable, nous l'avons cru du moins, après réflexion, d'évoquer l'article 8 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

De même, dans l'article relatif aux fonctionnaires, nous avons rappelé les textes du code pénal qui répriment les coalitions de fonctionnaires contre la sûreté de l'Etat. **M. le ministre du travail** nous a fait observer avec raison qu'il est inutile de rappeler des textes qui ne sont point abrogés.

Nous ne pouvons donc accepter l'amendement de l'honorable **M. Tournon**. En revanche, il a eu raison de demander, puisqu'il y a un nouvel article 9, que l'article 8 qui reproduit purement et simplement les sanctions de la loi du 21 mars 1884 s'applique à cet article comme aux autres.

Je demanderai à **M. le président** de bien vouloir modifier ainsi le texte de l'article qui a été déposé :

« L'article 9 de la loi du 21 mars 1884 devient l'article 8. »

Au 1^{er} paragraphe de l'article, les mots : « les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 » sont remplacés par les mots : « les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 9... ». Sont supprimés dans ledit paragraphe les mots : « et la nullité des acquisitions d'immeubles faites en violation des dispositions de l'article 6 ».

Et quand nous serons à l'article 9, nous effectuerons la division demandée par **M. le ministre du travail** après le premier

paragraphe de cet article, le surplus devenant l'article 10 et l'article 10 devenant l'article 11.

Sommes-nous maintenant d'accord ?

M. Tournon. Pas du tout.

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. le président. Si la commission ne déclare pas vouloir examiner au fond l'amendement de **M. Tournon**, il est soumis à la prise en considération, et je ne puis vous donner la parole.

M. le rapporteur. La commission a examiné l'amendement au fond; elle le repousse.

M. le président. La parole est à **M. Boivin-Champeaux**.

M. Boivin-Champeaux. Si j'ai bien compris les explications de **M. Chéron** en ce qui concerne le dernier point, tout son raisonnement repose sur cette idée que le syndicat irrégulièrement constitué deviendrait, *ipso facto*, une association soumise au régime de la loi de 1901. C'est bien votre affirmation ?

M. le rapporteur. **M. Tournon** a pris l'hypothèse de la dissolution d'un syndicat qui avait été fondé illégalement.

M. Tournon. Pas du tout. Je parle d'un syndicat régulièrement constitué et en rébellion contre les pouvoirs publics.

M. Boivin-Champeaux. Je prends précisément votre hypothèse, monsieur **Chéron**, celle sur laquelle vous avez raisonné.

Vous nous dites qu'un syndicat irrégulièrement constitué, *ipso facto* devient une association de la loi de 1901, de sorte que le Gouvernement serait armé du droit de dissolution. Je crois que c'est une erreur. Il faut, en effet, pour être sous le régime de la loi de 1901, certaines formalités qui n'ont pas du tout été remplies, puisque l'association s'est fondée sous la forme de syndicat. Par conséquent, le Gouvernement reste absolument désarmé.

M. le rapporteur. Du tout. Il faudrait admettre alors que le Gouvernement serait désarmé vis-à-vis d'associations qui feraient ce que vous appelez la rébellion contre les pouvoirs publics. Quel est le caractère de ce délit ? Il faut s'expliquer sur ce point et je vous pose la question à mon tour.

Qu'est-ce que vous appelez « rébellion contre les pouvoirs publics » ? Si c'est une infraction régulièrement caractérisée par le code pénal, elle est réprimée. Mais, évidemment, vous ne considérez pas comme une rébellion contre les pouvoirs publics le fait de ne pas être de leur avis ?

M. Tournon. Je regrette une fois de plus que vous m'obligiez d'entrer aujourd'hui dans le fond de ce débat. Vous me demandez ce que j'entends par syndicat en rébellion. Tout à l'heure, je vous disais qu'il pouvait y avoir un syndicat ou une union de syndicats, je ne précise pas, illégal. J'ai entendu dire l'autre jour, à la Chambre, à propos de cette discussion, qu'un ancien président du conseil, qui a réapparu tout à coup, avait demandé la formation d'une confédération du patronat. J'ai le regret de lui dire d'ici qu'elle serait illégale. Qu'il relise la loi de 1884. Dans ces conditions, il pourrait y avoir une union de syndicats en rébellion. C'est arrivé dans la république dont je parlais tout à l'heure. Ne me demandez pas de la préciser, ni de dire sous quel gouvernement.

Il y a eu discussion au sein du conseil de cabinet pour savoir si on pourrait dissoudre cette association. La discussion vous a donné tort. Le ministre qui était à ce mo-

ment à la place qu'occupe **M. Colliard** a dit au président du conseil qu'il ne pouvait pas prononcer sa dissolution parce qu'elle se reconstituerait un quart d'heure après.

Vous êtes toujours dans la même situation. Vous avez donc eu mille fois raison la première fois, et c'est un des motifs pour lesquels je vous ai approuvé à la tribune de vouloir introduire dans la loi la disposition que je reprends aujourd'hui. Au moment où vous étendez la capacité syndicale aux employés, aux ouvriers de l'Etat et des services publics et aux fonctionnaires, n'est-il pas plus dangereux encore de rester dans cette situation de voir une association puissante qui déciderait, se moquant de votre article 9, qui est le sabre de **M. Prud'homme**, de se reconstituer le lendemain. Alors, vous ne pourriez pas faire autre chose que de la dissoudre de nouveau. Mais c'est un jeu qui durera éternellement, car elle se reconstituera tant que vous n'aurez pas pris de sanction contre ses administrateurs. Que demande mon amendement ? De poursuivre tous les membres du syndicat ? Non, pas plus qu'il ne demande que les membres d'une association soient tous poursuivis en rébellion contre la loi. Il institue simplement des sanctions contre les administrateurs qui auront constitué illégalement cette fois l'union ou le syndicat, malgré la décision de justice, c'est-à-dire malgré la puissance publique à laquelle doit rester le dernier mot. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur**.

M. le rapporteur. Tout à l'heure, quand j'ai entendu, après l'honorable **M. Tournon**, mon distingué collègue et ami **M. Boivin-Champeaux**, je me demandais si je n'avais pas perdu de vue la disposition sur laquelle discutait **M. Tournon**. Je vois que non, puisque **M. Tournon** reprend la formule sur laquelle je me suis expliqué. Mais l'hypothèse de **M. Boivin-Champeaux** est différente, et il suffit de relire l'amendement de **M. Tournon** pour voir quelle est l'espèce visée.

M. Tournon reprenait le texte ainsi conçu : « Les paragraphes 2 et 3 de l'article 8 de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'association sont applicables au cas où un syndicat, ou une union dont un tribunal a ordonné la dissolution, s'est néanmoins maintenu ou reconstitué illégalement après le jugement de dissolution. »

Je crois avoir répondu sur ce point. Je vous ai montré que l'article 8 de la loi du 1^{er} juillet 1901 est applicable au cas où une association qui n'a pas le caractère d'un syndicat régulièrement constitué s'est maintenue ou reconstituée après dissolution. Mais l'honorable **M. Boivin-Champeaux** a fait une autre hypothèse. Quelle est la situation, a-t-il dit, s'il s'agit d'un syndicat régulièrement constitué et qui s'écarte de son objet professionnel, ...

M. Charles Riou. Voilà la question !

M. le rapporteur. ... qui, au lieu de s'occuper d'intérêts purement professionnels, s'occupe d'autres questions ?

M. Tournon. Du traité de paix, par exemple ! (*Mouvements divers.*)

M. le rapporteur. Ne précisons pas. Restons sur le terrain du droit. Il suffit de relire le texte de la loi de 1884 pour constater que les pouvoirs publics, en cas d'infractions, ne sont point désarmés. En effet, que dit l'article 9 de la loi du 21 mars 1884 : « Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 9 de la présente loi seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats, etc. Les tribunaux pourront, en outre, à la diligence du procu-

reur de la République, prononcer la dissolution du syndicat. »

Le texte sur les sanctions vise donc l'article 3 qui, lui-même, prévoit que les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. Ne dites donc pas que, dans cette espèce, qu'il faut souhaiter aussi rare que possible, la loi de 1884 demeurera sans sanction. Il me semble, dans ces conditions, avoir répondu tout à la fois à l'hypothèse de M. Touron et à celle de M. Boivin-Champeaux.

M. Touron. Pas du tout !

M. le rapporteur. Veuillez me dire en quoi je n'ai pas répondu ?

M. Charles Riou. Et la sanction ?

M. le rapporteur. Elle y est. Je demande au Sénat de repousser l'amendement de l'honorable M. Touron.

M. Touron. Je demande la permission à l'honorable M. Chéron de lui faire observer qu'il fait exactement avec moi ce que ferait un syndicat dissous avec le Gouvernement, si nous ne modifions pas la loi : on recommence toujours la même chose.

Je n'ai pas dit que le Gouvernement ne serait pas armé pour dissoudre une deuxième fois, une troisième et une quatrième fois le même syndicat.

Au contraire, j'ai soutenu que ce petit jeu durerait éternellement sans qu'il y ait aucune sanction contre personne : à cela, vous n'avez pas répondu parce que vous ne le pouviez pas.

Il faut cependant que la puissance publique, que le Gouvernement ait le dernier mot.

Or, qu'a fait la loi de 1901, qui avait elle aussi, armé le Gouvernement pour dissoudre et redissoudre à nouveau le cas échéant, une association ? Elle n'admet pas qu'une association quelconque pût se reconstituer ; elle va même jusqu'à poursuivre les gens qui donnent asile à l'association reconstituée illégalement. Voilà une sanction ; il n'est rien de pareil dans la loi de 1884. Aussi, avez-vous eu mille fois raison, et c'est votre idée première que je défends avec énergie peut-être parce que je n'ai pas eu les conversations que vous avez eues avec les autres Assemblées, et surtout parce que je la crois bonne. Il est nécessaire, il est indispensable que les pouvoirs publics, que M. Colliard en qui nous avons toute confiance, que M. le garde des sceaux en qui nous avons toute confiance, que M. le président du conseil qui a également toute notre confiance, si l'on nous conduit à un mouvement de révolte contre la nation, aient le dernier mot et puissent poursuivre les instigateurs du mouvement. *(Très bien !)*

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre. Messieurs, j'ai écouté avec une attention toute particulière la discussion qui vient de se dérouler devant vous. Je n'aborderai pas le point de vue juridique pour plusieurs raisons, et je me tiendrai sur le terrain pratique. M. Touron semble redouter, si l'on n'acceptait pas son amendement, que le Gouvernement ne fût pas armé pour faire respecter la loi.

Sur ce point, je crains, monsieur Touron, que vous ne vous trompiez. Au contraire, plus vous montrez de la méfiance à l'égard du monde du travail... *(Mouvements divers.)*

M. le rapporteur. Très bien !

M. Touron. Il y a des syndicats de pa-

trons, comme il y a des syndicats d'ouvriers.

M. Hervey. Il y a toujours des brebis galeuses.

M. le ministre. Plus vous montrez de la méfiance à l'égard du monde du travail, plus vous entretenez le mécontentement et plus vous provoquez l'agitation.

C'est pourquoi je ne puis pas, au nom du Gouvernement, accepter le texte de M. Touron, et je reste d'accord avec M. le rapporteur, et ce n'est pas au moment où nous sommes en plein travail de conciliation qu'il convient d'aggraver les pénalités prévues par la loi de 1884. Ce serait inadmissible !

Il me sera déjà peu facile, je dois le dire, de faire adopter par l'autre Assemblée le projet en discussion. Je le soutiendrai quand même, si vous voulez vous en tenir au texte de la commission, et je ferai tout l'effort nécessaire pour que la loi devienne définitive. Mais je demande au Sénat de ne pas accepter l'amendement de l'honorable M. Touron, étant donné que le Gouvernement, je puis le lui affirmer, sera suffisamment armé par la loi de 1884 pour maintenir tous les intéressés dans la légalité. *(Applaudissements.)*

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Monsieur le ministre, vous êtes un grand imprévoyant ! Il ne s'agit pas de savoir si vous avez confiance dans le monde ouvrier, car le monde ouvrier n'est pas seul en cause. J'ai demandé la parole, parce que M. Touron n'a fait qu'une allusion légère et incidente à ce qui constitue le danger fondamental du moment que nous traversons. Oubliez-vous que l'ennemi, pour tâcher d'économiser des centaines de milliards, en peut dépenser quelques-uns pour monter la tête à notre monde ouvrier ? Oubliez-vous que ce monde ouvrier est circonvenu sans savoir que l'argent vient de chez les Boches ? Monsieur le ministre, vous poussez une exclamation, comme si vous étiez né d'hier !

M. le ministre. Le monde ouvrier de France a plus de dignité que cela !

M. Dominique Delahaye. Vous, monsieur le ministre, ancien ouvrier, vous faites actuellement preuve d'une faiblesse inconcevable !

M. le ministre. C'est possible. Mais je sais que le monde ouvrier est composé de gens qui savent représenter dignement leur pays et le défendre. *(Très bien ! à gauche.)*

M. Dominique Delahaye. Il faut voir les réalités : vous êtes menacés par l'Allemagne d'un bouleversement considérable ; le bolchevisme vous met en péril, et si vous êtes incapable de tirer la France de pareil embarras, allez-vous en. Il faut sérieusement envisager ces éventualités. Il faut, lorsque de pareils mouvements se déclencheront, que le Gouvernement soit armé d'autre chose que de guimauve, pour arrêter de pareils mouvements. Oui, le peuple de France est le premier du monde et les ouvriers de France ont un cœur noble.

Je l'ai dit, mais il y a les mauvais bergers. Nous reprendrons cette thèse à propos de la loi électorale... La Pologne est morte parce qu'il a suffi d'y acheter un petit nombre de grands, seuls électeurs.

La France n'est pas morte parce que l'étranger n'a jamais pu acheter la majorité du Parlement.

Je ne dis pas qu'il y ait au Parlement des gens qui se vendent comme en foire.

La chose est faite plus habilement que cela : il s'y trouve des hommes circonvenus. De même qu'il ne faut pas exposer des candidats à des dépenses demesurées, au-dessus de leurs moyens, de même il ne faut pas, par la mollesse du pouvoir, par un texte inopérant, montrer aux agitateurs de l'étranger qu'ils peuvent bernier le pouvoir, quelle que soit la forme du Gouvernement. Il faut que la loi ait un glaive et qu'elle frappe juste, surtout quand l'étranger étend ses intrigues contre l'existence même de la patrie. *(Très bien ! à droite.)*

M. Hervey. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. Messieurs, je crois avoir démontré, au cours de la dernière discussion, que j'étais de ceux qui voulaient faire la plus grande confiance au monde syndical et au monde ouvrier. Mais il serait désirable, véritablement, que les ouvriers ne soient pas plus susceptibles que le reste des Français. Lorsqu'on prend une mesure législative, de quelque nature qu'elle soit, contre des gens qui sont en marge de la loi, je n'ai jamais vu que les honnêtes gens puissent s'en offusquer. Pour ma part, lorsque nous avons pris des mesures de prévention, prévoyant des pénalités quelconques pour punir des délits et des crimes, je n'en ai jamais été blessé pour moi-même. Pourquoi les ouvriers seraient-ils offusqués par des mesures qui ne peuvent atteindre que des fauteurs de troubles ? Nous ne disons pas du tout, et jamais M. Touron n'a voulu dire que l'immense majorité des ouvriers français ne fût aussi digne de respect que la majorité des patrons.

M. Touron. Très bien !

M. Hervey. Sur ce point-là, monsieur le ministre, personne plus que nous n'est d'accord avec vous. Mais il y a — il peut y avoir, si vous voulez que je sois plus prudent dans mon hypothèse — des gens qui ne soient pas honorables, dans le monde ouvrier. Si nous introduisons dans la loi une mesure qui ne sera jamais appliquée, je le veux bien, mais qui constitue pourtant une arme, la classe ouvrière ne saurait s'en formaliser. Comme pour toutes les mesures que nous avons à prendre, nous sommes bien obligés de prévoir, et c'est pourquoi j'interrompais tout à l'heure M. Strauss qui disait : « Pourquoi prévoir des choses pareilles ? »

M. Paul Strauss. Mon cher collègue, j'ai, en effet, interrompu M. Touron, alors qu'il parlait de « temps peu raisonnables ». Je lui ai fait observer, comme je pourrais l'objecter à M. Delahaye, que si nous devons être prévoyants, nous devons tout de même écarter, autant que possible, de nos prévisions actuelles l'hypothèse pessimiste dans laquelle le monde du travail ne serait pas raisonnable.

M. Hervey. Jamais, cependant, nous ne pourrions écarter cette idée. Nous pouvons à la rigueur la considérer comme une simple hypothèse, mais nous devons prévoir une éventualité fâcheuse. Si le Gouvernement ne se dit pas, s'il n'est pas convaincu de ce fait qu'il peut avoir, à un certain moment, besoin d'être armé pour le maintien de l'ordre, le Gouvernement est inutile. Je sais bien que notre collègue, M. Flaissières, pourrait être de cet avis et qu'il ne manquerait pas de dire : « Plus de Gouvernement, l'anarchie pure et simple ! » *(Sourires.)*

M. Flaissières. Le moment n'est pas loin, mon cher collègue.

M. Gaudin de Villaine. Par la faute de qui ?

M. Hervey. Mais tous ceux qui croient nécessaire, dans une société policée, d'avoir un Gouvernement, considèrent qu'il est nécessaire également d'avoir des lois répressives, sans qu'il soit, pour cela, indispensable de les appliquer. Dites à tous les ouvriers que vous avez l'honneur de voir, monsieur le ministre, comme vous avez l'honneur de voir tous les patrons, — car je sais que votre tâche est très difficile et très délicate, — dites-leur bien que la mesure envisagée n'implique aucunement la méfiance à leur égard et qu'elle vise exclusivement les ouvriers malfaisants.

C'est dans cet état d'esprit, messieurs, que je m'associe aux observations de M. Tournon. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. Vieu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vieu.

M. Vieu. Messieurs, dans cette discussion je n'apporte aucun parti pris. J'ai écouté très attentivement, comme je le fais toujours, toutes les observations de M. Tournon, et, si je suis de ceux qui ne le suivent pas chaque fois, je l'écoute avec le plus grand intérêt.

Je voudrais lui demander un éclaircissement sur un point qui, à mon sens, reste parfaitement obscur. M. Tournon ne fait pas, à proprement parler, deux hypothèses; mais il les vise néanmoins l'une et l'autre.

Il nous a dit: « Je ne me pose pas en face d'un syndicat illégalement constitué. Celui-là, on peut toujours le dissoudre. Mais je me place dans l'hypothèse d'un syndicat régulièrement constitué qui s'est rebellé contre la loi et qui a été dissous par autorité de justice. »

Or, messieurs, s'il a été dissous par autorité de justice, c'est à raison de faits délictueux commis par lui et qui peuvent toujours être poursuivis. Mais il n'y a pas eu de poursuites et le syndicat se reconstitue. Alors, de deux choses l'une: ou il reste un syndicat très calme, uniquement occupé d'intérêts professionnels, et, dans ce cas, il n'y a rien à dire; ou il commet de nouveaux actes délictueux, et il tombe une fois de plus sous le coup de la loi. Je demande, dans ces conditions, à être éclairé sur la nécessité de dispositions répressives spéciales à appliquer aux syndicats. (*Applaudissements.*)

M. Tournon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Je réponds tout de suite à l'honorable M. Vieu.

Il faut se rappeler l'hypothèse que nous prévoyons, et je demande qu'on veuille bien la prévoir, parce qu'elle s'est déjà produite et qu'elle peut se reproduire.

Lorsqu'un syndicat est dissous, cela ne peut être dans un moment d'effervescence, de troubles, et c'est pour cela que je n'aurais pas voulu parler de cette question aujourd'hui. Mais il se reconstitue pendant cette même période et il continue les troubles: je dis que vous n'avez aucune sanction contre ceux qui le reconstituent. Vous me permettez bien de déclarer que l'arme de la dissolution est, comme je le disais tout à l'heure dans une interruption, le sabre de bois de M. Prudhomme. Vraiment, pour faire une loi comme celle-ci, il n'est pas besoin de discuter longtemps, parce qu'elle est absolument inopérante, alors qu'il faudrait, au contraire, que le Gouvernement fût armé. Je n'ai pas dit autre chose.

J'insiste — et ceci répond spécialement à la question de M. Vieu — sur ce qu'à bien voulu dire mon collègue et ami M. Hervey. Il ne faut pas toujours voir une marque de

défiance dans des mesures de prévoyance. Quand nous faisons une loi contre les fraudeurs en matière de contributions, nous pourrions aussi, nous qui devons payer cette contribution, prendre la mouche sous prétexte qu'on soupçonne tous les contribuables d'être des fraudeurs. C'est une singulière conception!

Il ne s'agit pas là, je le répète avec M. Hervey, de mauvais citoyens à punir, parce que, dans l'hypothèse où nous nous plaçons, il peut n'y avoir qu'emballlement d'une foule dont les composants isolés sont des citoyens parfaitement honnêtes, parfaitement calmes, parfaitement respectables; mais vous ne ferez pas, monsieur le ministre, qu'alors que vous aurez toujours affaires à des gens raisonnables, quand vous êtes en tête à tête avec eux dans votre cabinet, la foule, qui, elle, ne peut pas venir dans votre cabinet, ne le soit certainement moins. C'est dans la nature des choses, vous n'y changerez rien. Ce qu'il faut prévoir, si nous sommes de véritables législateurs, c'est ce qui peut se produire même quand cela ne doit se produire qu'isolément, après une très longue période.

Aujourd'hui, je le répète, vous introduisez, mon cher rapporteur, une sanction contre celui à qui vous donnez, par votre loi, le droit syndical qu'il n'avait pas — je parle du fonctionnaire — et vous dites ceci:

« Toute interruption du service des administrations publiques de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics est interdite. »

« Les fonctionnaires et employés des dites administrations qui cesseront le travail ou abandonneront leur service à la suite d'un plan concerté, de plein droit, considérés comme démissionnaires. »

Vous n'avez pas besoin de mettre cette disposition dans la loi! Quand on rompt le contrat de travail sans observer les délais de prévenance, il n'est pas besoin de loi pour être démissionnaire. Cela a été jugé maintes fois par la cour de cassation. Quand un gréviste quitte sa fonction sans avoir prévenu, on peut toujours le poursuivre, et il sera impitoyablement condamné. Si on ne le poursuit pas, c'est pour ne pas exciter davantage les passions populaires, et on a raison. Vous voyez-vous demain, si un grand service public vient à s'interrompre par suite de la coalition que vous interdisez dans votre loi, obligé de dire à tous ces fonctionnaires que vous les considérez comme démissionnaires? Je ne vous vois pas bien dans ce rôle! Je ne vois pas un gouvernement pouvant supprimer du jour au lendemain, un service employant 200,000 employés. (*Très bien !*) C'est toujours le sabre de M. Prudhomme, et, si j'emploie encore une fois cette expression vulgaire, c'est que je trouve toujours la même arme dans vos mains.

Si, au contraire, l'interruption du service continue après la dissolution, les responsables sont ceux qui ont dirigé le mouvement. Vous n'aurez donc qu'à agir contre trois ou quatre personnes, au lieu de vous en prendre à une foule innocente contre laquelle vous n'avez même pas le moyen de sévir!

Voilà toute l'économie de la loi de 1901. Vous avez fait la loi de 1901 comme un complément à la loi de 1884, ou plutôt vous avez fait de la loi de 1884 comme un prologue à la loi de 1901. J'ai soutenu cette thèse dans une autre Assemblée, et j'ai failli l'emporter — M. Strauss se le rappelle bien — puisque ma proposition n'a été repoussée qu'à égalité de voix.

J'ai dit que je ne comprenais pas que la loi de 1884 subsistât après le vote de la loi de 1901. En effet, la loi de 1884 avait pour but de ne pas faire attendre le monde du

travail jusqu'à l'élaboration de la loi générale des associations, qui fut votée en 1901. Il fallait, en 1901, supprimer la loi qui avait été faite dix-sept ans plus tôt, et alors la nouvelle loi serait devenue applicable à toutes les associations. Nous n'en serions pas aujourd'hui à discuter sur les catégories de sanctions. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Il n'y a donc rien d'extraordinaire, il n'y a rien que de très normal et de très logique dans ce que je demande aujourd'hui, en insistant pour l'application des mesures qu'avait prévues le législateur de 1901, après avoir réfléchi dix-sept ans pour apporter un perfectionnement à la loi de 1884.

M. le rapporteur. Sans prolonger ce débat, je voudrais faire un dernier appel à l'esprit de conciliation de notre très distingué collègue M. Tournon.

J'ai tout à l'heure démontré, sans qu'il soit besoin d'y revenir, que l'article 8 de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'association est nettement applicable au cas visé par M. Tournon.

L'article 8 de la loi du 1^{er} juillet 1901 s'applique nettement aux fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou qui se serait reconstituée légalement après le jugement de dissolution.

L'honorable M. Hervey, qui s'exprime toujours ici avec une éloquence prenante dont je suis heureux de le complimenter (*Très bien !*) et je le dis d'autant plus volontiers, que c'est un de mes compatriotes...

M. Charles Riou. L'homme d'Etat n'est pas celui qui parle, c'est celui qui sait prévoir.

M. le rapporteur. Je ne suis pas un homme d'Etat, mais je vais essayer quand même de prévoir. (*Sourires approbatifs.*)

M. Hervey vous a dit que les ouvriers ne doivent pas se froisser de ce que nous prévoyons des sanctions contre des gens qui peuvent être défaillants. Vous avez, d'ailleurs constaté que ces sanctions sont prévues. Mais, tout de même, à l'heure où nous sommes, quand on est en présence d'une proposition de loi aussi délicate, d'une importance aussi considérable, il importe de se préoccuper de son effet moral.

Que voulez-vous, monsieur Hervey? Vous l'avez déclaré d'une façon très nette, lors de la première discussion. Je vous entends encore, à cette tribune, dire: « Je suis tout à fait partisan de la capacité syndicale, je veux voir la classe ouvrière s'orienter vers des réalisations positives. »

M. Tournon. Moi aussi.

M. le rapporteur. M. Tournon a dit la même chose.

Vous voulez donc faire accepter cette loi, non seulement par ceux qui la comprennent déjà, mais par ceux dont l'éducation sociale est insuffisamment faite. Ne croyez pas que j'adresse ici un reproche à ces derniers. Si l'éducation des individus est incomplète, c'est de notre faute. (*Très bien !*) Nous faisons des lois sans prendre la peine de les vulgariser dans le pays. (*Nouvelle approbation.*) Il faudrait dire la vérité au peuple et l'éclairer pour répondre aux mauvais bergers. C'est parce que nous ne faisons pas notre devoir, à cet égard, que l'éducation populaire est insuffisante. (*Vive approbation.*) Le nombre des syndiqués, en France, est très au-dessous de ce qu'il devrait être. Prenez garde de donner un prétexte aux adversaires de cette loi de progrès social! Vous savez de quels sentiments nous sommes tous animés envers le monde du travail, avec quel cœur nous voudrions voir maintenir dans notre pays cette union sacrée que des voix plus éloquents que la

mienne ont célébré à cette tribune. (*Très bien!*) Prenez garde qu'on n'interprète votre vote dans un tout autre sens que celui où vous l'aurez émis! On dira que vous avez fait la loi pour y introduire des sanctions plus sévères. Ce sera inexact, mais ce sera ainsi.

M. Hervey. C'est le venin politique.

M. le rapporteur. Oui, le venin politique, mais il est mortel pour une loi.

M. Dominique Delahaye. Vous ne répondez rien à mon argumentation!

M. le rapporteur. Je vais y arriver. Je ne peux pas tout dire à la fois.

Même si c'est une apparence trompeuse, je vous supplie, messieurs, d'en tenir compte. L'acte que vous allez accomplir est d'une portée sociale considérable. Le Parlement, dans un même mois, va avoir donné à la classe ouvrière une loi de réglementation du travail : cette loi de la journée de huit heures, si importante et qu'on considérait, il y a quelques années encore, comme une réforme chimérique. Cet acte du Gouvernement de la République est accueilli avec joie par tous les ouvriers. Il s'affirme, non pas comme une conquête d'une classe sur une autre, mais comme le résultat d'un accord des ouvriers et des patrons, c'est-à-dire de tous les travailleurs. (*Très bien!*)

Il se réalise dans une atmosphère de solidarité sociale et de confiance. C'est un digne lendemain de cette terrible guerre où les hommes de toutes les conditions ont mêlé, dans les tranchées, leur sang et leurs efforts. Ne troublons pas cette union si nécessaire, même par l'apparence d'un désaccord. (*Très bien! très bien!*)

M. Delahaye, redoutant l'influence de l'ennemi sur certains milieux, s'est plaint de ce que je ne lui aie pas encore répondu. C'est à un ouvrier que je vais demander la réponse. J'en rencontrai un ce matin qui se félicitait de l'attitude patriotique prise, hier, par le Sénat, et qui, en particulier, appréciait avec faveur certaine déclaration faite par notre collègue sur la désagrégation de l'empire de proie. Soyez sûr que tous les ouvriers français sont, comme celui-là, ardemment patriotes.

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le rapporteur. Ne l'ont-ils pas suffisamment prouvé pendant cette guerre? L'espoir de l'ennemi n'était-il pas que ce pays de liberté, qui ne subissait pas la contrainte d'une autorité personnelle, serait incapable de soutenir une guerre comme celle-ci? Ce qui a été admirable, c'est que ce prolétariat, par une discipline qu'il s'est imposée à lui-même, a consenti à toutes les souffrances, à tous les sacrifices, y compris le sacrifice suprême, pour sauver la patrie. C'est à ce monde du travail que nous ferions un geste de méfiance? J'insiste auprès de M. Touron pour qu'il retire son amendement. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Je ne comprends pas ces « très bien ».

M. Couyba. Ils sont très mérités.

M. Paul Strauss. Ils sont bien justifiés.

M. Dominique Delahaye. C'est votre avis.

M. Millès-Lacroix. Permettez-nous, au moins, d'applaudir!

M. Dominique Delahaye. Non! (*Sourires.*) Je vous crois des gens de bon sens et je ne comprends pas qu'un raisonnement

qui manque autant de logique soit accueilli par des applaudissements. (*Interruptions.*) **M. Chéron** m'a fait l'honneur de me déclarer qu'un ouvrier trouve ma proposition de morcellement de l'Allemagne une proposition de bon sens; elle sera, je l'espère, acceptée par le Sénat américain avant peu. Cet ouvrier, n'est-il pas aussi partisan de l'unité de la France?

A cet ouvrier, parce qu'il a dit une parole de bon Français, si j'avais un entretien avec lui, je dirais : « Mon ami, vous avez le cœur bien français, et, puisque vous trouvez qu'il faut morceler l'Allemagne, ne trouvez-vous pas qu'il faut surtout s'appliquer à ce que l'Allemagne ne morcele pas la France, ne nous divise pas les uns les autres? »

Vous parlez toujours de confiance envers les ouvriers? Il y a cinquante-trois ans que je fais confiance aux ouvriers et je n'ai pas de grèves chez moi. Vous leur faites confiance en paroles, moi je leur fais confiance en action : je crois que j'ai un peu plus d'autorité que vous pour parler sur ce sujet.

Les ouvriers ont toute ma confiance et, chez moi, elle se succède de génération en génération.

Ce n'est pas de l'ouvrier que je me méfie, c'est du Boche : c'est lui qui s'est appliqué chez nous à fomentier nos divisions, toutes nos divisions. Entre la guerre de 1870 et celle de 1914, toutes nos divisions sont signées : le Boche! Ce n'était pas dans la pensée des Français, qui n'ont pas vu d'où venait la révolution. Elle venait d'Allemagne, et demain elle viendra encore de l'Allemagne, qui a d'énormes économies à réaliser en nous divisant.

Voilà ce qu'il faut dire aux ouvriers; ils ont le cœur aussi français que vous et moi, ils se sont fait tuer comme des héros et ils ne veulent pas de divisions en France. Mais ils ne savent pas la fourberie, la méchanceté, la scélératesse de ces gens qui, par des travaux d'approche, en arrivent à dresser le monde du travail contre le monde du travail.

C'est contre le Boche que je vous demande d'aller jusqu'au bout, car il faut toujours aller jusqu'au bout des idées et ne pas s'en tenir à de petites explications anodines. Si vous voulez prendre le cœur du peuple, il faut parler, avec éclat, le langage de la vérité.

C'est ce que je demande, messieurs, et c'est par patriotisme que je vous prie de voter l'amendement de M. Touron. (*Très bien! à droite.*)

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Je n'entrerai pas dans la controverse qui s'est élevée entre M. Delahaye et M. le rapporteur. Je crois que ce n'est pas véritablement le sujet.

Je demanderai aussi à M. Chéron la permission de ne pas le suivre dans ses développements éloquentes, et surtout dans sa péroraison. Je me permettrai de lui faire remarquer que les arguments qu'il a invoqués n'ont rien à faire dans la cause : je reste terre à terre, je ne me préoccupe que de mon amendement, et je ne veux pas m'en éloigner d'une semelle.

Je n'ai jamais mis en doute la confiance qu'on peut avoir dans ce que vous appelez les travailleurs. Personne n'a le droit, laissez-moi vous le dire, de prétendre que la loi sur les syndicats a été faite exclusivement pour les travailleurs. Ou avez-vous vu cela? En 1884, elle a été faite pour le monde agricole. Le syndicat est fait pour tout le monde et non pas seulement pour les travailleurs. On peut faire des syndicats de travailleurs, des syndicats de patrons,

qui sont aussi des travailleurs, des syndicats agricoles, des syndicats mixtes, même des syndicats de fonctionnaires comme aujourd'hui, mais, je vous en prie, ne venez pas nous donner des arguments impressionnants et tendancieux qui font que, quand on parle de la loi des syndicats, il semble qu'on se dresse contre une classe. Je ne puis pas accepter ce genre d'arguments. (*Très bien! très bien!*)

Je reviens à mon amendement. Il n'y a pas une loi bien faite, il n'y a même pas une loi au monde qui puisse être appliquée s'il n'y a pas une sanction pour la faire respecter.

M. le rapporteur. La sanction existe.

M. Touron. Non, elle n'existe pas.

M. Dominique Delahaye. C'est une sanction à la guimauve.

M. Touron. Vous parlez de la loi de 1901. J'ai dit, et tout à l'heure mon collègue Boivin-Champeaux, qui cependant s'y connaît en matière de jurisprudence, vous disait que la loi de 1901 n'est pas applicable aux syndicats, qu'elle ne vise pas. Si un syndicat est dissous et qu'il se reconstitue illégalement — j'entends illégalement, malgré la décision de justice — on ne peut pas lui appliquer la loi de 1901. C'est élémentaire au point de vue juridique; je ne suis pas avocat, mais je défie qu'on me démontre le contraire.

Vous aviez eu raison de demander vous-même la sanction. Aujourd'hui, mon cher ami, évidemment vous craignez que, si cette sanction reste, on ne dise que vous avez été l'auteur de la proposition : voilà la vérité. Depuis quinze jours, je vous ai demandé très amicalement de ne pas discuter ce projet aujourd'hui, je regrette qu'il se présente dans la présente séance, mais est-ce une raison pour que le Sénat s'embarrasse de ses contingences du dehors? J'ai demandé qu'on ne vote pas dès maintenant cette loi mais, au contraire, qu'on la retarde un peu pour éviter à M. Chéron et à nos collègues cette interprétation erronée de la masse. Nos collègues craignent qu'on ne s'imagine que les sénateurs nourrissent à l'égard du monde ouvrier les plus noires intentions.

Je leur demande de ne pas s'arrêter à ces contingences et, je le répète, M. Hervey a eu dix fois raison : lorsque l'on vote une loi, même une loi pénale, on ne porte pas la suspicion sur tous les citoyens d'un pays, elle ne vise que le délit qui pourrait éventuellement se produire et non pas celui qu'ont commis ou que peuvent commettre tous les citoyens. C'est le mauvais citoyen que nous visons : se mettra dans cette catégorie qui voudra, nous n'y mettons personne, nous ne jetons la suspicion contre personne.

Je maintiens mon amendement et je demande au Sénat de prendre sa responsabilité. Quant à moi, j'entends dégager la mienne. (*Aux voix! aux voix!*)

M. le ministre. Le Gouvernement repousse l'amendement de l'honorable M. Touron et demande au Sénat de s'en tenir au texte de la commission.

M. le rapporteur. La commission repousse également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Touron...

M. le rapporteur. ...repoussé par la commission.

M. le ministre. Et par le Gouvernement.

M. le président. Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin. Elle est signée de MM. Henry Chéron, de Selven,

Doumer, Ribot, Develle, Vallé, Bollet, Caze-neuve, Vieu et Deloncle.

M. Tournon. Je retire mon amendement devant la demande de scrutin, étant donné surtout qu'il n'y a que trente-cinq sénateurs dans la salle.

M. Dominique Delahaye. Moi, je le reprends. (*Protestations sur un grand nombre de bancs.*)

Je vous demande pardon, je veux que chacun prenne sa responsabilité. Nous allons créer des désordres inouïs : vous vous conduisez en ce moment-ci comme de mauvais défenseurs de la paix publique. Je reprends l'amendement car, je le répète, il faut que chacun prenne ses responsabilités.

M. le président. L'amendement de M. Tournon étant repris par M. Delahaye, je vais le mettre aux voix par scrutin, si la demande qui m'a été remise est appliquée au vote sur l'amendement de M. Delahaye. (*Mouvements divers.*)

M. le rapporteur. J'applique la demande de scrutin au vote sur l'amendement de M. Delahaye.

M. le président. Je mets donc cet amendement aux voix par scrutin public.

Il va être procédé au scrutin.
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	184
Majorité absolue.....	93
Pour.....	26
Contre.....	158

Le Sénat n'a pas adopté.

M. le président. Je donne maintenant lecture de la nouvelle rédaction présentée par la commission pour l'article 3 :

« L'article 9 de la loi du 21 mars 1884 devient l'article 8.

« Au premier paragraphe dudit article, les mots : « Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 » sont remplacés par les mots : « Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 9 ».

Sont supprimés, dans ledit paragraphe, les mots : « ... et la nullité des acquisitions d'immeubles faites en violation des dispositions de l'article 6 ».

Personne ne demande la parole ?

Je consulte le Sénat sur la rédaction présentée par la commission.

(L'article 3, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Il est ajouté à la loi du 21 mars 1884 un article 9 et un article 10 nouveaux, ainsi conçus :

« Art. 9. — La présente loi est applicable aux professions libérales. Elle s'applique également aux employés et ouvriers de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics qui ne détiennent aucune portion de la puissance publique. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Toute interruption du service des administrations publiques de l'Etat, des départements, des communes, et des établissements publics est interdite. Les fonctionnaires et employés des dites administrations qui cesseront le travail ou abandonneront leur service, à la suite d'un plan concerté, seront, de plein droit, considérés comme démissionnaires.

« Des règlements d'administration publique, rendus dans l'année de la promulgation de la présente loi, après consultation des syndicats et associations intéressés, fixeront le statut déterminant les droits, garanties et obligations des fonctionnaires, agents et employés de tous

ordres, de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.

« Le paragraphe ci-dessus n'est pas applicable aux militaires des armées de terre et de mer. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4. (L'article 4 est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — L'article 10 de la loi du 21 mars 1884 devient l'article 11 et est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 11. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

« Toutefois, les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants ne pourront faire partie des syndicats. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

11. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant le mode de paiement des arrérages des pensions inscrites au grand-livre de la Dette viagère.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

12. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Il y a un petit projet qui pourrait être mis à l'ordre du jour. Ce projet, qui est déjà depuis longtemps devant le Sénat, est relatif à l'application de la loi du 7 août 1851, en ce qui concerne les frais d'hospitalisation. Le rapport est distribué depuis deux jours.

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à régler la situation des acquéreurs d'habitations de famille et de terrains, par termes échelonnés et par contrats, sous condition suspensive ou sous condition résolutoire ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Milan et J. Loubet relative à la suppression du registre de la transcription et modifiant la loi du 23 mars 1855 et les articles 1069, 2181 et 2182 du code civil ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les frais occasionnés par les malades admis d'urgence dans les hôpitaux (art. 82 disjoint du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913) ;

Suite de la discussion des interpellations : 1^o de M. Perchot sur la politique financière du Gouvernement ; 2^o de M. Martinet sur la déclaration des contrôleurs des contributions directes concernant l'assiette et la détermination des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux sociétés commerciales ayant leur siège en régions envahies.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique ?

Voix nombreuses. Mardi !

S'il n'y a pas d'observation, la prochaine séance publique aura lieu mardi 22 avril. (*Adhésion.*)

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de prier le Sénat de vouloir bien se réunir qu'à quinze heures en séance publique, afin de permettre à la commission des finances, le cas échéant, de se réunir et de disposer d'au moins une demi-heure avant la séance.

M. le président. Il n'y a pas d'autre proposition ?...

Le Sénat se réunira donc, en séance publique, mardi 22 avril, à quinze heures, avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne seront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2610. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 avril 1919, par M. Charles-Dupuy, sénateur, demandant à M. le ministre des finances pourquoi l'administration qui, pendant la guerre et en France non occupée, accordé aux conservateurs des hypothèques, pour leur permettre de vivre, nonobstant la stagnation des affaires, des avances remboursables, ne consent pas, rétroactivement, les mêmes avances aux conservateurs restés de leur plein gré dans les villes envahies pour y assurer la garde de leurs archives, ce qui permettrait aux intéressés de se libérer des emprunts contractés pendant l'occupation pour leurs besoins et ceux de leurs familles, et serait d'autant plus justifié que les conservateurs dont il s'agit devront, avec leurs collègues, contribuer à la constitution du fonds commun destiné à amortir lesdites avances.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2528. — M. Gaudin de Villaine, sénateur demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les gendarmes de l'intérieur touchent une indemnité de 2 fr. par jour à compter du 1^{er} octobre 1918, tandis que ceux des armées ne touchent pas, sous prétexte que ces derniers touchent des vivres ou l'indemnité représentative. (*Question du 25 mars 1919.*)

Réponse. — L'indemnité exceptionnelle de guerre a été instituée en vue de faire face au renchérissement du prix de la vie et n'a pas été étendue aux militaires des armées qui, en raison des avantages dont ils jouissent, ne subissent pas les effets de ce renchérissement.

2574. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 10 avril 1919, par M. Maurice Barrault, sénateur.

2575. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 10 avril 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

2576. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 10 avril 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

2577. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 10 avril 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

2578. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 10 avril 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

2579. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 10 avril 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

2580. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 10 avril 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

2581. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 10 avril 1919, par M. Sabaterie, sénateur.

Ordre du jour du mardi 22 avril.

A quinze heures. — Séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à régler la situation des acquéreurs d'habitations de famille et de terrains, par termes échelonnés et par contrats sous condition suspensive ou sous condition résolutoire. (N^{os} 162 et 175, année 1919. — M. Charles Deloncle, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Milan et J. Loubet, relative à la suppression du registre de la transcription et modifiant la loi du 23 mars 1855 et les articles 1069, 2181 et 2182 du code civil. (N^{os} 541, année 1918, et 164, année 1919. — M. Milan, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les frais occasionnés par les malades admis d'urgence dans les hôpitaux (art. 82 disjoint du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913). (N^{os} 85, 130, 324, année 1913, et 186, année 1919. — M. Henry Chéron, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Suite de la discussion des interpellations : 1^{re} de M. Perchot sur la politique financière du Gouvernement ; 2^{de} de M. Marinet sur la déclaration des contrôleurs des

contributions directes concernant l'assiette et la détermination des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux sociétés commerciales ayant leur siège en régions envahies. (N^{os} 515 année, 1918, et 168, année 1919. — M. Servant, rapporteur.)

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 18 avril 1919 (Journal officiel du 19 avril).

Page 645, 1^{re} colonne, 22^e ligne.

Au lieu de :

« Le 1^{er}, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier la loi du 13 avril 1910 sur les stations hydrominérales et climatiques, en ce qui concerne la nomination des membres des chambres d'industrie, prévus par ladite loi et le fonctionnement de ces chambres pendant la durée des hostilités. — N^o 199 »,

Lire :

« Le 1^{er}, adopté par la Chambre des députés, relatif à la taxe de séjour dans les stations hydrominérales et climatiques instituée par la loi du 13 avril 1910 (art. 9 disjoint du projet de loi portant : 1^o ouverture, sur l'exercice 1917, des crédits provisoires applicables au troisième trimestre de 1917 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant la même période, les impôts et revenus publics) ».

Page 647, 2^e colonne, 57^e ligne.

Au lieu de :

« M. Millières-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier la loi du 13 avril 1910 sur les stations hydrominérales et climatiques, en ce qui concerne la nomination des membres des chambres d'industrie prévus par ladite loi et le fonctionnement de ces chambres pendant la durée des hostilités »,

Lire :

« M. Millières-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la taxe de séjour dans les stations hydrominérales et climatiques, instituée par la loi du 13 avril 1910 (art. 9 disjoint du projet de loi portant : 1^o ouverture, sur l'exercice 1917, des crédits provisoires applicables au troisième trimestre de 1917 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant la même période, les impôts et revenus publics) ».

Annexes au procès-verbal de la séance du 19 avril.

SCRUTIN (N^o 33)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés portant ouverture de crédits additionnels en vue du paiement d'acomptes sur les retenements ultérieurs de traitements aux personnels des postes et des télégraphes.

Nombre des votants..... 220
Majorité absolue..... 111

Pour l'adoption..... 220
Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'). prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audren de Kerdrel (général).

Barbier (Léon). Beauvissage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisterne. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourgnol. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chammié. Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuis (Jean).

Elva (comte d'). Ermaut. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guiller. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herve. Hubert (Lucien).

Jaillé (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jouffray.

Kéranfec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Larera. Las Cases (Emmanuel de). Lobert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubot (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millières-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougéot. Mulac.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penaros (de). Perchot. Pérès. Peschaud. Petitjean. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potté. Pouille.

Quesnel.

Ranson. Rafier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Rion (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Thourens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Dubost (Antonin).

Gouzy.

Humbert (Charles).

Jonnart.

ABSENTS PAR CONGRÉ :

MM. Empereur.

Flandin (Etienne).

Herriot.
Perreau, Peytral.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	215
Majorité absolue.....	108
Pour l'adoption.....	215
Contre.....	0

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 34)

Sur l'amendement de M. Dominique Delahaye à l'article 3 de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels.

Nombre des votants.....	174
Majorité absolue.....	138
Pour l'adoption.....	24
Contre.....	150

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Audren de Kerdel (général).
Bodinier. Boucher (Henry). Brager de La Ville-Moysan.
Cuvinot.
Delahaye (Dominique).
Elva (comte d').
Fabien-Cesbron.
Jaille (vice-amiral de la). Jénouvrier.
Kéranfec'h (de). Kérouartz (de).
Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Le Roux (Paul). Limon.
Maillard. Mercier (général). Merlet. Mir (Eugène).
Riboisière (comte de la).
Savary.
Tréveneuc (comte de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aguillon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'). prince d'Hénin. Amic. Aubry.

Barbier (Léon). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bollet. Bony-Cisterne. Bourgeois (Léon). Bussiére. Butterlin.
Cannac. Capéran. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chaumié. Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Couyba. Crémieux (Fernand).
Darbot. Debierre. Defumade. Dehove. Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Estournelles de Constant (d').
Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gernot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger, Hubert (Lucien).

Jeanneney. Jouffray.

La Batut (de). Lebart. Leglos. Le Hérissé. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Martin (Louis). Martinet. Mascuraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Milan. Millès-Lacroix. Mollard. Monfeuillart. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Perchot. Pères. Petitjean. Pichon (Stephen). Potié. Poulle.

Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Réveillaud (Eugène). Reymoneng. Reynald. Ribière. Richard. Rivet (Gustave). Rouby. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sauvan. Selves (de). Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vieu. Vilar (Edouard). Vinet. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Boivin-Champeaux. Bonnelat. Boudenoot. Bourganet. Brindeau.

Castillard. Chastenet (Guillaume). Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue.

Daudé. Dubost (Antonin).

Ermant.

Fleury (Paul). Forsans. Fortin.

Gaudin de Villaine. Gouzy. Guillier. Guilleaumeaux.

Hervé. Hubert (Lucien). Humbert (Charles). Jonnart.

Leblond. Lemarié.

Martell. Méline. Milliard. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin.

Penanros (de). Peschaud. Philipot. Poirson. Renaudat. Rey (Emile). Ribot. Riottiau. Riou (Charles). Rouland.

Saint-Quentin (comte de). Servant. Simonet. Thounens. Touron.

Vidal de Saint-Urbain. Viger. Villiers. Viseur.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Empereur.

Flandin (Etienne).

Herriot.

Perreau, Peytral.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	184
Majorité absolue.....	93
Pour l'adoption.....	26
Contre.....	158

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du 18 avril 1919 (Journal officiel du 19 avril).

Dans le 31^e scrutin sur le texte additionnel présenté par M. Flaissières, M. Martin (Louis) a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote ».

M. Martin (Louis) déclare avoir voté « contre ».